



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2019-102

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

- 64-2019-12-18-006 - AP Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) Eau destinée à la consommation humaine Autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine provenant de la commune d'Urdax (Communauté Autonome de Navarre) (3 pages) Page 5
- 64-2019-12-23-001 - Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis 84 bis, rue du XIV juillet à PAU, parcelle cadastrée BZ 120 (2 pages) Page 9

DDCS

- 64-2019-12-24-001 - 64 - arret modificatif n1 DGF 2019 CADA ATHERBEA (4 pages) Page 12
- 64-2019-12-13-009 - Arrêté préfectoral portant répartition de l'enveloppe NBI pour la DDCS des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 17

DDPP

- 64-2019-12-19-007 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 21
- 64-2019-12-19-002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Bertrand ALLUSSON) (2 pages) Page 24
- 64-2019-12-19-001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Paul CAMDEBORDE) (2 pages) Page 27

DDTM64

- 64-2019-12-19-009 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 6 Bayonne Nord dans les deux sens de circulation pour des travaux d'entretien et de signalisation verticale la nuit du 26 au 27 décembre 2019 de 22 heures à 6 heures. (4 pages) Page 30

DIRECCTE

- 64-2019-12-26-002 - Déclaration modificative pour les services à la personne LACASSIE Patrick (1 page) Page 35
- 64-2019-11-26-015 - Déclaration pour les services à la personne BARRUE Philippe (1 page) Page 37
- 64-2019-12-18-007 - Déclaration pour les services à la personne CCAS Monein (2 pages) Page 39
- 64-2019-10-02-009 - Déclaration pour les services à la personne EURL B'N BASK (1 page) Page 42
- 64-2019-10-14-016 - Déclaration pour les services à la personne JBS entretien et espaces verts (1 page) Page 44
- 64-2019-10-10-010 - Déclaration pour les services à la personne Lauryn MARTIN (1 page) Page 46
- 64-2019-11-26-016 - Déclaration pour les services à la personne Mathias GONZALEZ (1 page) Page 48

64-2019-09-27-008 - Déclaration pour les services à la personne Maylis MINVIELLE (1 page)	Page 50
64-2019-09-19-003 - Déclaration pour les services à la personne Poujol Paysages (1 page)	Page 52
64-2019-12-09-006 - Déclaration rectificative pour les services à la personne CCAS RAMOUS (2 pages)	Page 54

DRCL

64-2019-12-24-002 - arrêté portant changement de dénomination du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin, extension de son périmètre, retrait de compétence et modification de ses statuts (5 pages)	Page 57
64-2019-12-27-004 - arrêté préfectoral portant extension du périmètre du syndicat des eaux Luy Gabas Lès et modification de ses statuts (13 pages)	Page 63
64-2019-12-27-005 - arrêté interpréfectoral portant transformation du syndicat mixte du bassin du gave de Pau en syndicat mixte à la carte, extension de ses compétences et de son périmètre et modification de ses statuts (20 pages)	Page 77
64-2019-12-27-007 - arrêté portant dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce (2 pages)	Page 98
64-2019-12-27-006 - arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte de l'Agle et de l'Aulouze (2 pages)	Page 101
64-2019-12-27-002 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Arzacq (2 pages)	Page 104
64-2019-12-27-003 - Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons et portant modification de ses statuts (10 pages)	Page 107

PREFECTURE

64-2019-12-19-004 - AP portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours au CD FFSS 64 (3 pages)	Page 118
64-2019-12-20-001 - Arrêté portant adhésion et transfert de la totalité des compétences du syndicat mixte du Bas Adour au syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents, dissolution du syndicat mixte du Bas Adour, extension de périmètre du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents (3 pages)	Page 122
64-2019-12-18-008 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion janvier 2020 (5 pages)	Page 126
64-2019-12-18-004 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Nicolas FLOUS (1 page)	Page 132
64-2019-12-18-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Yan DUCASSE (1 page)	Page 134
64-2019-12-20-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat des écoles GAVEAUSSET (4 pages)	Page 136
64-2019-12-17-015 - Arrêté préfectoral portant dissolution d'office de l'Association Syndicale d'Aménagement forestier d'Auga Viven (2 pages)	Page 141
64-2019-12-19-010 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Garlin (2 pages)	Page 144

64-2019-12-18-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement fédération départementale des chasseurs des PA à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages)	Page 147
64-2019-12-23-002 - Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l' Aéroport de Biarritz Pays Basque (3 pages)	Page 150
64-2019-12-26-001 - Avis défavorable de la CNAC du 3 décembre 2019 portant sur la création d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciales sur la commune de Lons (2 pages)	Page 154
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	
64-2019-12-19-003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Soumoulou (1 page)	Page 157
64-2019-12-27-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020) Commune de Lacarre (1 page)	Page 159
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2019-12-17-012 - Agrément ajout salle SENSIROUTE (2 pages)	Page 161
64-2019-12-19-008 - Agrément Dr Mehdi-Sylvain SIBAI - médecin de ville (2 pages)	Page 164
64-2019-12-17-011 - Résiliation agrément médecin GOSSELIN (2 pages)	Page 167

ARS

64-2019-12-18-006

AP Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB)

Eau destinée à la consommation humaine Autorisation

d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine

*provenant de la commune d'Urdax (Communauté
Autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine
d'Urdax (Communauté Autonome de Navarre)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL

Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB)

—oOo—

Eau destinée à la consommation humaine

—oOo—

Autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine provenant de la commune d'Urdax (Communauté Autonome de Navarre)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-6 à R. 1321-10,

Vu la demande déposée par la CAPB,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2019,

Considérant que les besoins de sécurisation de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ainhoa par la communauté d'agglomération Pays Basque justifient la création d'une interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune d'Urdax en Espagne,

Considérant que l'exploitation des captages Arun et d'Otsondo par la commune d'Urdax a été autorisée par les autorités espagnoles respectivement, le 22 juin 2006 et le 29 janvier 2013,

Considérant que la qualité de l'eau produite à partir de ces captages est conforme aux exigences de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Considérant qu'un débit sanitaire permanent doit être assuré afin d'éviter tout risque de dégradation de la qualité de l'eau dans la conduite d'interconnexion.

Considérant que la qualité de cette eau doit être contrôlée selon les modalités définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

Arrête

Objet

Article 1^{er} : La CAPB est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine produite par la commune d'Urdax en vue de l'alimentation de la commune d'Ainhoa.

Point de livraison

Article 2 : Le point de livraison se situe sur la parcelle cadastrée sur la commune d'Ainhoa section C parcelle n° 12 appartenant à la commune.

La parcelle est la pleine propriété de la CAPB ou fait l'objet d'une Convention d'occupation avec la commune d'Ainhoa.

La trappe d'accès à l'intérieur du regard d'interconnexion est verrouillée. Le regard est entouré d'une clôture munie d'un portail verrouillé.

Outre les personnes chargées de l'exploitation ou du contrôle de la qualité de l'eau, seules les personnes dûment autorisée par la CAPB sont autorisées à pénétrer à l'intérieur de la zone clôturée.

Un robinet de puisage, facilement accessible, est installé à proximité du regard.

Débit sanitaire

Article 3 : l'eau contenue dans la conduite d'interconnexion, entre le regard d'interconnexion et le premier abonné, est renouvelée régulièrement afin d'éviter la stagnation de l'eau et la dégradation de sa qualité (débit sanitaire).

Le débit sanitaire est dimensionné de manière à permettre un renouvellement d'eau quotidien en fonctionnement normal, hors situation de crise. Le débit ainsi déterminé est précisé dans la convention d'achat d'échange d'eau entre la CAPB et la collectivité espagnole.

Contrôle sanitaire

Article 4 : La CAPB est tenue de se soumettre au programme de vérification de la qualité de l'eau organisé par l'Agence Régionale de Santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Ce contrôle sanitaire porte, en fonctionnement normal, sur la portion du réseau d'Ainhoa alimentés, en totalité ou en mélange, par l'eau issue de l'interconnexion et qui constitue une unité de distribution à part entière. Selon les modalités d'exploitation de l'interconnexion, le départ distribution est situé soit au niveau du regard d'interconnexion soit au niveau du réservoir Dantxaria.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 5 : La CAPB est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un programme de tests ou d'analyses effectués sur l'eau importée,
- l'examen et la consignation des résultats analytiques obtenus sur le système de production, traitement et distribution espagnol.

La convention d'achat précise les modalités et la fréquence de transmission des résultats d'analyses réalisées sur le système espagnol ainsi que d'information d'éventuels dysfonctionnements ou incidents.

Analyse de vérification de la qualité de l'eau avant mise en service

Article 6 : Avant la mise en service de l'interconnexion et avant sa remise en service, après un arrêt prolongé, la CAPB sollicite l'ARS pour faire procéder à une analyse de type P1 + P2 au niveau du point de mise en distribution.

Délai de mise en conformité et durée de validité

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont mises en œuvre dans un délai de trois mois. Elles demeurent applicables tant que l'interconnexion participe à l'approvisionnement de la CAPB, dans les conditions fixées par celui-ci.

Délai et voie de recours :

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Président de la CAPB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet

ARS

64-2019-12-23-001

Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
sis 84 bis, rue du XIV juillet à PAU, parcelle cadastrée BZ

120

*Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis 84 bis, rue du XIV juillet à PAU,
parcelle cadastrée BZ 120*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
sis 84 bis, rue du XIV juillet à PAU, parcelle cadastrée BZ 120

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et L.541-1 à L. 541-5 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-06-04-006 du 4 juin 2019 déclarant insalubre remédiable le logement, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 84 bis, rue du XIV juillet à Pau (64000), cadastré BZ 120, dont le propriétaire est M. Gustave BAUDORRE ;
- Vu la visite de contrôle des travaux réalisées le 21 octobre 2019 dans l'immeuble sis 84 bis, rue du XIV juillet à Pau (64000), par un représentant du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Pau, en présence du propriétaire;
- Vu les justificatifs de travaux et attestations fournis par M. Gustave BAUDORRE ;
- Vu le rapport du 21 octobre 2019 établi par le SCHS de Pau, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 64-2019-06-04-006 du 4 juin 2019 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE :

Article 1^{er} : Décision

L'arrêté préfectoral n° 64-2019-06-04-006 du 4 juin 2019 déclarant insalubre remédiable le logement, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 84 bis, rue du XIV juillet à Pau (64000), référence cadastrale BZ 120 et portant interdiction temporaire d'habiter, est abrogé.

Cette main levée est prononcée au vu de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-06-04-006 du 4 juin 2019. Elle n'est, en aucun cas, une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Gustave BAUDORRE, propriétaire.

Article 3 : Utilisation

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Transmission

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1er. Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 5 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

DDCS

64-2019-12-24-001

64 - arret modificatif n1 DGF 2019 CADA ATHERBEA



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
NOUVELLE-AQUITAINE

EJ : 2102 633 423
VISA CBR DU 20/12/2019

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1
DE L'ARRÊTE DU 13 DECEMBRE 2019
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
ATHERBEA**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - Vu** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - Vu** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
 - Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2019 ;
 - Vu** l'avis favorable du Préfet de région communiqué le 27 mars 2019 concernant le budget opérationnel de programme (BOP) 303 « immigration et asile » pour l'exercice 2019 ;
 - Vu** l'avis favorable en date du 6 mars 2019 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2019 ;
 - Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
 - Vu** les propositions budgétaires en date du 18 avril 2019 présentées par l'autorité de tarification ;
 - Vu** la notification à l'établissement en date du 7 mai 2019 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA ATHERBEA (96 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 844 €	738 110 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 579 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 922 €	
	Déficit	34 765 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	701 291 €	721 356 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 065 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

L'article 2 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **701 291 €**. Elle est composée de 18 011 € de crédits non reconductibles affectés à la résorption partielle du déficit de la structure,

Le versement de la dotation globale de financement 2019 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2018 jusqu'à signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2019 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2020 l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2020, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2019 hors crédits non reconductibles soit 56 940 € (article R. 314-108 du CASF).

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Code activité : 030313020101

Catégorie de produit : 12.02.01

Compte PCE : 6541200000

Centre de coût :DDSS064064

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association ATHERBEA, N° SIRET : 30094005300014, N° CHORUS :100 0383 454

Banque :CREDIT
COOP BAYONNE

Code guichet : 00044

N° de compte :
21024305002

Clé RIB : 04

Code établissement :
42559

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne et le président de l'association ATHERBEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 Décembre 2019

**La Préfète de région,
Pour la préfète
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Alexandre PATROU**

LANCIER 2019

relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA

Le versement des douzièmes au profit du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par ATHERBEA s'effectue comme suit :

<u>EXERCICE 2019</u>	Montant en euros
JANVIER	57 964,50 €
FÉVRIER	57 964, 50 €
MARS	57 964,50 €
AVRIL	57 964,50 €
MAI	57 964,50 €
JUIN	57 964,50 €
JUILLET	57 964,50 €
AOÛT	57 964,50 €
SEPTEMBRE	57 964,50 €
OCTOBRE	57 964,50 €
NOVEMBRE	57 964,50 €
DÉCEMBRE	45 670,50 €
	18 011 €
TOTAL DGF 2019	701 291 €

DDCS

64-2019-12-13-009

Arrêté préfectoral portant répartition de l'enveloppe NBI
pour la DDCS des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Secrétariat Général

Arrêté préfectoral portant répartition de l'enveloppe NBI pour la DDCS des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^o et 7^o tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^o et 7^o tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu le comité technique en date du 26 novembre 2019 ;

ARRETE :**Article 1 :**

La liste des postes éligibles au titre des 6 et 7èmes tranches de l'enveloppe DURAFour pour les personnels administratifs de catégorie A est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des postes éligibles au titre des 6 et 7èmes tranches de l'enveloppe DURAFour pour les personnels administratifs de catégorie B est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 4 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2019

Le Préfet,

ANNEXE 1

REPARTITION DE LA NBI A LA DDCS 64

Catégorie A

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
Chef de service politique sociale du logement	01/01/2010	25

Catégorie B

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
Chargé de la mise en œuvre du DALO et de la politique d'accès au logement à destination des personnes démunies	01/09/2018	15

DDPP

64-2019-12-19-007

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2019-04-30-002 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Mme Mireille DULAU sise 64190 GURS et 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64253028) ;
- VU** la réalisation le 19 septembre 2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Mme Mireille DULAU sise 64190 GURS et 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64253028) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Mme Mireille DULAU sise 64190 GURS et 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64253028) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Mme Mireille DULAU (numéro d'exploitation 64253028) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de 64190 GURS et 64360 LUCQ DE BEARN, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr BOCAHUT64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANterne



DDPP

64-2019-12-19-002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Bertrand ALLUSSON)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Bertrand ALLUSSON né le 28/09/1992 à Bordeaux et domicilié professionnellement à Salies-de-Béarn (64270) ;

Considérant que Monsieur Bertrand ALLUSSON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Bertrand ALLUSSON** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Salies-de-Béarn (64270).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Bertrand ALLUSSON** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Bertrand ALLUSSON** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 19 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDPP

64-2019-12-19-001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Paul
CAMDEBORDE)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Paul CAMDEBORDE né le 11/10/1991 à Pau et domicilié professionnellement à Pau (64000) ;

Considérant que Monsieur Paul CAMDEBORDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Paul CAMDEBORDE** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Pau (64000).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Paul CAMDEBORDE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Paul CAMDEBORDE** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 19 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDTM64

64-2019-12-19-009

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 6 Bayonne Nord dans les deux sens de circulation pour des travaux d'entretien et de signalisation verticale la nuit du 26 au 27 décembre 2019 de 22 heures à 6 heures.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense*

Gestion des Crises

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-01-002 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,
- VU la décision n°64-2019-10-01-013 du 01 octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 04 décembre 2019,
- VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 17 décembre 2019,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 05 décembre 2019,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes en date du 18 décembre 2019,

VU les avis des communes de Bayonne, Ondres, Saint Pierre d'Irube et Tarnos,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'entretien et de signalisation verticale, des restrictions de circulation pourront être mises en oeuvre sur l'autoroute A63, durant la nuit du jeudi 26 décembre au vendredi 27 décembre 2019, de 22h00 à 06h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°6 de Bayonne Nord seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces fermetures de bretelles pourront être reportées la nuit du lundi 30 décembre au mardi 31 décembre 2019, aux mêmes horaires.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord en sens 1 France / Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°5 de Bayonne Sud par la RD810 et le boulevard Aritxague au travers de la commune de Bayonne, itinéraire similaire au parcours de la mesure n°9 et fléché S2 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens 1 France / Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord seront invités à sortir au diffuseur précédent n°7 d'Ondres et rejoindre le secteur de Bayonne Nord, au travers des communes d'Ondres, Tarnos, Saint Martin de Seignanx et Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°16 et fléché S23 du plan de coupure susvisé.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord en sens 2 Espagne / France seront invités à rejoindre le diffuseur n°7 d'Ondres au travers des communes de Bayonne, Saint Martin de Seignanx, Tarnos et Ondres: itinéraire similaire au parcours de la mesure n°8 et fléché S22 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens 2 Espagne /France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord seront invités à sortir au diffuseur précédent n°5 de Bayonne Sud et rejoindre le secteur de Bayonne Nord, par le boulevard Aritxague et la RD810, au travers de la commune de Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°7 et fléché S11 du plan de coupure susvisé.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord et en direction de Toulouse seront invités à prendre la direction de Saint Pierre d'Irube par la RD810 et la RD936 au travers des commune de Bayonne et Saint Pierre d'Irube afin de récupérer l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube: itinéraire fléché A64.

Les usagers en provenance de Toulouse sur l'A64 et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord seront invités à sortir au diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube et rejoindre le secteur de Bayonne Nord par la RD936 et la RD810 au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Bayonne.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Landes,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Bayonne, Saint Pierre d'Irube, Tarnos, Saint Martin de Seignanx et Ondres,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **19 DEC. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DIRECCTE

64-2019-12-26-002

Déclaration modificative pour les services à la personne
LACASSIE Patrick



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP444975767

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le recours gracieux formé à l'encontre de la décision de retrait de déclaration pour les services à la personne n° 64-2019-11-25-002 du 25 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Décide

Considérant l'engagement pris par monsieur Patrick LACASSIE, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **LACASSIE Patrick** dont l'établissement principal est situé Mauhaure 64870 ESCOU, de respecter son obligation de saisie des statistiques d'activité, la décision de retrait d'enregistrement de déclaration visée supra est retirée et la déclaration pour les services à la personne enregistrée sous le N° **SAP444975767** pour les activités suivantes est réactivée pour les activités suivantes:

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **21 juin 2007**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 décembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÈNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-11-26-015

Déclaration pour les services à la personne BARRUE
Philippe



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP333139087**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **25 novembre 2019** par Monsieur Philippe BARRUE en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **BARRUE Philippe** dont l'établissement principal est situé 1 Chemin Tambourre 64121 MONTARDON et enregistré sous le N° **SAP333139087** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-12-18-007

Déclaration pour les services à la personne CCAS Monein



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP266403757

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation accordée par le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 29 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **18 décembre 2019** par Monsieur Yves SALANAVE-PEHE en qualité de Président du CCAS, pour l'organisme **CCAS DE MONEIN** dont l'établissement principal est situé Mairie - Place Henri Lacabanne 64360 MONEIN et enregistré sous le N° **SAP266403757** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Livraison de repas à domicile.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le territoire défini par l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 décembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-10-02-009

Déclaration pour les services à la personne EURL B'N
BASK



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852653682**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **2 octobre 2019** par Mademoiselle EMILIE MAILLARD en qualité de GÉRANTE, pour l'organisme **EURL B'N BASK** dont l'établissement principal est situé 3 RUE DES CHAMPS 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP852653682** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-10-14-016

Déclaration pour les services à la personne JBS entretien et
espaces verts



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877864041**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **14 octobre 2019** par Monsieur Jérémy BASSI en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **JBS - ENTRETIEN & ESPACES VERTS** dont l'établissement principal est situé ZA SAMADÉT 64800 BOURDETTES et enregistré sous le N° **SAP877864041** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-10-10-010

Déclaration pour les services à la personne Lauryn
MARTIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877934539**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **10 octobre 2019** par Madame LAURYN MARTIN en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme Martin Lauryn dont l'établissement principal est situé 11 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY RESIDENCE CARLITOS 2 ENTREE 2 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP877934539** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-11-26-016

Déclaration pour les services à la personne Mathias
GONZALEZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP409890118

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **26 novembre 2019** par Monsieur Mathias GONZALEZ en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **GONZALEZ Mathias** dont l'établissement principal est situé 23, rue Victor Hugo 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° SAP409890118 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-09-27-008

Déclaration pour les services à la personne Maylis
MINVIELLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP854058237**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **27 septembre 2019** par Madame Mailys Minvielle-Lavigne en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme **Minvielle-Lavigne Mailys** dont l'établissement principal est situé 51 b RUE DE LA RIBIERE 64800 BEUSTE et enregistré sous le N° **SAP854058237** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÈNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-09-19-003

Déclaration pour les services à la personne Poujol
Paysages



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853950715**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **19 septembre 2019** par Monsieur Jeremy Pujol en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **Pujol paysages** dont l'établissement principal est situé 10 chemin Tuquet 64450 NAVAILLES ANGOS et enregistré sous le N° **SAP853950715** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-12-09-006

Déclaration rectificative pour les services à la personne
CCAS RAMOUS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP266405711

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 juin 2014;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Compte tenu de l'absence de demande de renouvellement d'agrément, une déclaration rectificative d'activités de services à la personne doit être émise pour l'organisme **CCAS RAMOUS** dont l'établissement principal est situé Mairie 20 chemin de Larmentiu 64270 RAMOUS et enregistré sous le N° **SAP266405711** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le territoire défini par l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DRCL

64-2019-12-24-002

arrêté portant changement de dénomination du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin, extension de son périmètre, retrait de compétence et modification de ses statuts

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU
SYNDICAT MIXTE DU TOURISME DES CANTONS DE LEMBEYE ET
DE GARLIN, EXTENSION DE SON PERIMETRE, RETRAIT DE
COMPETENCE ET MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2009 portant création du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant extension des compétences et modification des statuts du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin en date du 25 novembre 2019 approuvant le changement de dénomination du syndicat en « Syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn », l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à l'intégralité du territoire des communautés de communes du Nord-Est Béarn et des Luys en Béarn, le retrait de la compétence « maîtrise d'ouvrage des aménagements et de l'entretien d'un plan local des chemins de randonnées inscrits au plan local de randonnées (PLR) et réalisation de sa documentation » ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 5 décembre 2019 et de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 16 décembre 2019 approuvant le changement de dénomination du syndicat en « Syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn », l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à l'intégralité du territoire des communautés de communes du Nord-Est Béarn et des Luys en Béarn, le retrait de la compétence « maîtrise d'ouvrage des aménagements et de l'entretien d'un plan local des chemins de randonnées inscrits au plan local de randonnées (PLR) et réalisation de sa documentation » ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définie aux articles L.5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2020, les modifications suivantes sont apportées au syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin :

- le syndicat prend la dénomination suivante : « Syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn ».
- le périmètre d'intervention du syndicat est étendu à l'intégralité du territoire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn et de la communauté de communes des Luys en Béarn.

- le syndicat mixte restitue à ses communautés de communes membres la compétence « maîtrise d'ouvrage des aménagements et de l'entretien d'un plan local des chemins de randonnées inscrits au plan local de randonnées (PLR) et réalisation de sa documentation ».

- le syndicat mixte exerce la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et a pour missions :

- > la promotion
- > l'accueil
- > l'information
- > la coordination des partenaires du développement touristique local.

Le syndicat mixte peut implanter plusieurs bureaux d'information touristique permanents ou temporaires, ainsi qu'un réseau de points d'accueil mobiles ou numériques, selon la période touristique et conformément à un schéma d'accueil touristique.

Il est également chargé de :

- > l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique du territoire, en concertation avec les socio-professionnels du territoire, l'Agence d'attractivité et de développement touristiques 64, le comité régional du tourisme de la Nouvelle-Aquitaine, le Pôle métropolitain Pays de Béarn et autres partenaires ;
- > la commercialisation (visites guidées, conception de produits touristiques, boutique, billetteries) ;
- > l'accompagnement technique des porteurs de projets touristiques privés ;
- > l'animation et l'événementiel du territoire (coordination et/ou organisation de manifestations ...)
- > la mise en place d'un observatoire local du tourisme ;
- > la création de partenariats avec les territoires voisins, d'autres collectivités, des offices de tourisme et tout autre acteur du tourisme.

Le syndicat mixte est également chargé de l'institution, de la gestion et de la collecte de la taxe de séjour.

- Le nombre de délégués de chaque communauté de communes membre est porté de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants à 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants. Le comité syndical est composé de 18 membres.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn, les présidents des communautés de communes du Nord-Est Béarn et des Luys en Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **24 DEC. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

du Syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par le Syndicat mixte du tourisme des cantons de Lembeye et de Garlin le 12 novembre 2015.

Article 1 – Dénomination

En application des articles L.5711-1, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et la Communauté de Communes des Luys en Béarn un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn ».

Article 2 – Compétences et missions

Le Syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn exerce la compétence « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Il a pour missions :

- la promotion ;
- l'accueil ;
- l'information ;
- la coordination des partenaires du développement touristique local.

Le Syndicat mixte peut implanter plusieurs bureaux d'information touristique, permanents ou temporaires, ainsi qu'un réseau de points d'accueil mobiles ou numériques, selon la période touristique et conformément à un schéma d'accueil touristique.

Il est également chargé de :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique du territoire, en concertation avec les socio-professionnels du territoire, l'Agence d'attractivité et de Développement Touristiques 64, le Comité Régional du Tourisme de la Nouvelle-Aquitaine, le Pôle métropolitain Pays de Béarn et autres partenaires ;
- la commercialisation (visites guidées, conception de produits touristiques, boutique, billetteries...);
- l'accompagnement technique des porteurs de projets touristiques privés ;
- l'animation et l'événementiel du territoire (coordination et/ou organisation de manifestations...);
- la mise en place d'un observatoire local du tourisme ;
- la création de partenariats avec les territoires voisins, d'autres collectivités, des offices de tourisme et tout autre acteur du tourisme.

Le Syndicat mixte est également chargé de l'institution, la gestion et la collecte de la taxe de séjour.

Article 3 – Périmètre et siège

La zone de compétence du Syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn correspond au territoire des Communautés de Communes du Nord Est Béarn et des Luys en Béarn.

Le siège administratif du Syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn est situé :

Centre Multiservices
37 place du Marcadieu
64350 LEMBEYE

Le Comité syndical et le Bureau pourront se réunir dans toute autre commune du territoire.
Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 4 – Durée et dissolution

Le Syndicat mixte du tourisme du Nord Béarn est institué pour une durée illimitée.
Il pourra cependant être dissout conformément aux dispositions des articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives des membres à la constitution des éléments d'actif et de passif.

Les équipements, biens et personnels mis à disposition du Syndicat par les membres seront restitués.

Article 5 – Admission de nouveaux membres

Le périmètre du Syndicat peut ultérieurement être étendu par l'adjonction de nouveaux membres dans les conditions définies à l'article L5211-18 du CGCT.

Article 6 – Retrait d'un membre

Tout membre du Syndicat peut, sur sa demande, quitter le Syndicat dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du CGCT.

Article 7 – Composition et attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chacune des deux Communautés de communes membres.

Chaque Communauté de communes est représentée au sein du Comité syndical par 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Au total, le Comité syndical est composé de 18 membres.

Le Comité syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat.

Le Comité syndical est chargé d'administrer le syndicat ; il fixe à ce titre le contenu du règlement intérieur qui sera adopté à la majorité absolue des membres présents.

La présence effective de la majorité des membres du Comité syndical sera obligatoire pour atteindre le quorum.

La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au Président.

Le Comité syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Président et/ou Bureau, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT, pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain Comité syndical.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances, sans prendre part au vote, en présence du titulaire.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions qu'il aura prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs qu'il lui aura été accordée par le Comité syndical le cas échéant.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée avec voix consultative, aux réunions du Comité syndical ou du Bureau.

Le Comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat. Leur composition sera définie dans le cadre du règlement intérieur.

Article 8 – Le Président

Le Comité syndical élit en son sein le Président à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Il élit par ailleurs les Vice-Présidents ainsi que les membres composant le Bureau.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L.5211-7 et L.5211-8 du CGCT.

Le Président préside le Comité syndical et le Bureau. En cas d'absence du Président, la présidence sera assurée par les Vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Président :

- est le chef des services du Syndicat ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau ;
- représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques ;
- est chargé sous le contrôle du Comité syndical de la gestion du personnel et des biens du Syndicat mixte ;
- prépare et propose le budget syndical, ordonne les dépenses et les recettes ;
- rend compte chaque année au Comité syndical de l'état d'exécution des délibérations du Comité syndical et de la situation financière du Syndicat mixte ;
- peut déléguer, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses attributions aux Vice-Présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ;
- convoque le Comité syndical et le Bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Article 9 – Composition du Bureau

La composition du Bureau est arrêtée par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5212-12 du CGCT.

Article 10 – Le budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est créé.

Les recettes sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, c'est-à-dire :

- la contribution des membres associés selon la répartition exposée ci-dessous ;
- les revenus des biens meubles et Immeubles du Syndicat ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, des entreprises, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ou de tout autre organisme ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit de la taxe de séjour ;
- le produit des emprunts ;
- les dotations diverses et toutes ressources autorisées par la loi.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Article 11 – Contribution financière des Communautés de communes

La contribution financière des Communautés de communes membres aux dépenses du Syndicat est déterminée ainsi qu'il suit :

- Communautés de communes du Nord Est Béarn : 50%,
- Communautés de communes des Luys en Béarn : 50 %.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

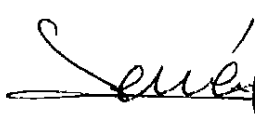
PAU, le 24 DEC. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Fait à Lembeye, le 25 novembre 2019

Le Président,


Jean-Michel DESSERE



DRCL

64-2019-12-27-004

arrêté préfectoral portant extension du périmètre du
syndicat des eaux Luy Gabas Lès et modification de ses
statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrennees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LEES ET MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1953 portant création du syndicat des eaux Luy Gabas Lées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2018 portant modifications statutaires du syndicat des eaux Luy Gabas Lées ;

VU la délibération en date du 11 septembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Arzacq approuvant le transfert de son unique compétence « alimentation en eau potable » au syndicat des eaux Luy Gabas Lées au 1^{er} janvier 2020 ainsi que les conditions de la liquidation du syndicat ;

VU la délibération de la commune de Maucor en date du 8 avril 2019 approuvant le transfert de sa compétence « assainissement collectif » au syndicat des eaux Luy Gabas Lées au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération de la commune d'Astis en date du 6 juin 2019 approuvant le transfert de sa compétence « assainissement collectif » au syndicat des eaux Luy Gabas Lées au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 27 juin 2019 demandant son adhésion au syndicat des eaux Luy Gabas Lées au 1^{er} janvier 2020, pour sa compétence « assainissement non collectif », pour les communes d'Abère, Anos, Arrien, Baleix, Barinque, Bernadets, Buros, Cadillon, Escoubes, Eslourenties-Daban, Gabaston, Higuères-Souye, Lespourcy, Lombardia, Maucor, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent Bretagne, Saubole, Sedzère et Urost ;

VU la délibération de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 10 juillet 2019 demandant, pour l'exercice de la compétence « assainissement non collectif », l'extension du périmètre d'intervention du syndicat des eaux Luy Gabas Lées à la commune de Momas ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux Luy Gabas Lées en date du 4 juillet 2019 approuvant :

- le transfert de la compétence « assainissement collectif » des communes d'Astis et de Maucor au syndicat au 1^{er} janvier 2020 ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrennees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrennees-atlantiques.gouv.fr

- l'adhésion au syndicat des eaux Luy Gabas Lées au 1^{er} janvier 2020, de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, pour sa compétence « assainissement non collectif », pour les communes d'Abère, Anos, Arrien, Baleix, Barinque, Bernadets, Buros, Cadillon, Escoubes, Eslourenties-Daban, Gabaston, Higuères-Souye, Lespourcy, Lombardia, Maucor, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent Bretagne, Saubole, Sedzère et Urost ;
- l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat des eaux Luy Gabas Lées sur le territoire de la communauté de communes des Luy en Béarn à la commune de Momas, au titre de la compétence « assainissement non collectif ».

VU la délibération complémentaire du comité syndical du syndicat des eaux Luy Gabas Lées en date du 26 septembre 2019 approuvant :

- le transfert de la compétence unique « alimentation en eau potable » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Arzacq au syndicat au 1^{er} janvier 2020 ainsi que les conditions de la liquidation du syndicat ;
- la modification des règles de représentativité fixées à l'article 6 des statuts du syndicat au 1^{er} avril 2020 ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des membres du syndicat des eaux Luy Gabas Lées approuvant les modifications susvisées ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des membres du syndicat dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L. 5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est substituée de plein droit, pour la compétence « eau potable » à la commune d'Uzein au sein du syndicat des eaux Luy Gabas Lées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.5212-33 et L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat des eaux Luy Gabas Lées est substitué de plein droit au 1^{er} janvier 2020, pour l'exercice de la compétence « alimentation en eau potable » au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Arzacq ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2020, le syndicat des eaux Luy Gabas Lées est substitué de plein droit, pour la compétence « alimentation en eau potable », au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Arzacq, dissous dans les conditions prévues à l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous relatif à la compétence précitée est transféré au syndicat des eaux Luy Gabas Lées. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence au syndicat dissous dans toutes ses délibérations, tous ses engagements contractuels et tous ses actes.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence « assainissement collectif » des communes d'Astis et de Maucor est transférée au syndicat des eaux Luy Gabas Lèes.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes du Nord-Est Béarn adhère au syndicat des eaux Luy Gabas Lèes, pour sa compétence « assainissement non collectif », pour les communes d'Abère, Anos, Arrien, Baleix, Barinque, Bernadets, Buros, Cadillon, Escoubes, Eslourenties-Daban, Gabaston, Higuères-Souye, Lespourcy, Lombardia, Maucor, Riupeyrus, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent Bretagne, Saubole, Sedzère et Urost.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le champ géographique d'intervention du syndicat des eaux Luy Gabas Lèes est étendu sur le territoire de la communauté de communes des Luy en Béarn à la commune de Momas, au titre de la compétence « assainissement non collectif ».

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est substituée de plein droit, pour la compétence « eau potable », à la commune d'Uzein au sein du syndicat des eaux Luy Gabas Lèes.

Article 6 : A compter du 1^{er} avril 2020, les règles de représentativité fixées à l'article 6 des statuts du syndicat sont modifiées.

Article 7 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat des eaux Luy Gabas Lèes est annexé au présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat des eaux Luy Gabas Lèes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

27 DEC. 2019

Pour le Préfet ~~et~~ par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie ROUTTERA

Annexes : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 27 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LÉES

Version modifiée au 01^{er} janvier 2020

PREAMBULE

Le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés, syndicat mixte d'eau et d'assainissement à la carte, a été créé au 01^{er} janvier 2018 par arrêté préfectoral n°64-2017-1220001 du 20 décembre 2017, et suite à la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Luy Gabas Léés et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Luy de Béarn.

Par arrêté préfectoral n°64-2018-0629004 du 29 juin 2018, les statuts du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés ont été modifiés pour l'extension des champs des compétences de :

- L'assainissement collectif : par transfert du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de Auriac Miossens-Lanusse Thèze (SIVU ACAMT), dissous par arrêté préfectoral du 29 juin 2018 ;
- De l'Assainissement Non Collectif, par adhésion de la Communauté de Communes des Luys en Béarn pour l'exercice sur une partie de son territoire.

La commune d'Astis, par délibération en date du 06/06/2019 visée du contrôle de légalité le 12/06/2019, a souhaité déléguer sa compétence Assainissement Collectif au Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés à compter du 01^{er} janvier 2020.

La commune de Maucor, par délibération en date du 08 avril 2019 visée du contrôle de légalité le 19 avril 2019, a souhaité déléguer sa compétence Assainissement Collectif au Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés à compter du 01^{er} janvier 2020.

La Communauté de Communes des Luys en Béarn, par délibération en date du 10 juillet 2019 visée du contrôle de légalité le 22/07/2019, a demandé l'extension du champ géographique de la compétence Assainissement Non Collectif du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés à la commune de Momas à compter du 01^{er} janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, par délibération en date du 27 juin 2019 visée du contrôle de légalité le 02/07/2019, a demandé son adhésion au Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés, au titre de sa compétence assainissement non collectif, pour la partie

de son territoire correspondant à 23 de ses communes membres, à compter du 01^{er} janvier 2020.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région d'ARZACQ, par délibération en date du 11 septembre 2019 visée du contrôle de légalité le 20/09/2019, a demandé le transfert de sa compétence unique « Eau Potable » au Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés, à compter du 01^{er} janvier 2020. Suivant les dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités territoriales, le SIAEP d'Arzacq est dissous de plein droit à la date du transfert et le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés se substitue au syndicat de communes dans les conditions identiques à celles prévues pour la dissolution d'un syndicat mixte aux troisième à dernier alinéa de l'article L.5711-4. L'extension du périmètre de la compétence « Eau Potable » du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés concerne 30 communes.

Enfin, et par application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018, la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées se substituera à la commune d'Uzein pour la compétence « Eau Potable ».

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET CONSTITUTION

Au 01^{er} janvier 2020, en application des articles L.5711-1 et suivants, L. 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un **Syndicat mixte à la carte dénommé Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés**. Il est composé comme suit :

EAU POTABLE :

- Les communes d'Abère, Anos, Argelos, Arrien, Arget, Arzacq, Astis, Aubin, Aubous, Auga, Auriac, Aydie, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barinque, Bernadets, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bouillon, Bournos, Buros, Burosse-Mendousse, Cabidos, Cadillon, Carrère, Casteide-Candau, Castetpugon, Caubios-loos, Claracq, Conchez de Béarn, Coublucq, Diusse, Doumy, Escoubes, Eslourenties-Daban, Fichous Riumayou, Gabaston, Garlin, Garlède-Mondebat, Garos, Geus-d'Arzacq, Higuères-Souye, Lalonquette, Larreule, Lasclaveries, Lème, Léspourcy, Lombardia, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mascaraas-Haron, Maucor, Mazerolles, Méracq, Mialos, Miossens-Lanusse, Momas, Moncla, Montagut, Montardon, Mont-Disse, Morlanne, Mouhous, Navailles-Angos, Piets-Plasence-Mouistro, Poms, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Riupeyrus, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saubole, Sauvagnon, Séby, Sedze-Maubecq, Sedzere, Serres-Castet, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Uzan, Taron-Sadirac-Viellenave, Thèze, Urost, Vialer, Vignes, Viven
- La communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (représentant la commune d'Uzein)

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

- Les communes d'Astis, Auriac, Caubios-Loos, Maucor, Miossens-Lanusse, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-castet, Thèze
- La communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (représentant la commune d'Uzein)

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

- La communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, représentant la commune d'Uzein
- La Communauté de Communes des Luys en Béarn, représentant les communes de : Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlède, Lalouquette, Lasclaverie, Lème, Miossens-Lanusse, Momas, Montardon, Navailles-Angos, Pouliacq, Sauvagnon, Serres-castet, Sévignacq, Thèze, Viven
- La Communauté de Communes du Nord Est Béarn, représentant les communes de : Abère, Anos, Arrien, Baleix, Barinque, Bernadets, Buros, Cadillon, Escoubes, Eslourenties-Daban, Gabaston, Higuères-Souye, Lespourcy, Lombardia, Maucor, Riupeyrour, ST Armou, ST Castin, ST Jammes, ST Laurent Bretagne, Saubole, Sedzere, Urost

ARTICLE 2 : SIEGE

Son siège est fixé à : Maison des Luys, 68 chemin de Pau, 64 121 SERRES-CASTET.

ARTICLE 3 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat est un syndicat à la carte.

Une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci (Article L.5212-16 du CGCT).

Le syndicat exerce les 3 compétences suivantes :

A. L'EAU POTABLE

- Elaboration, suivi et modification du Schéma Directeur de distribution d'Eau Potable ;
- Encadrement et gestion de l'approvisionnement en eau, notamment via des achats d'eau à l'extérieur du territoire ;
- Encadrement et gestion de la distribution de l'eau potable sur les communes adhérentes ;

- Etude, exécution, et exploitation des réseaux et ouvrages nécessaires à la distribution de l'eau des communes adhérentes ;
 - Entretien ;
 - Réhabilitations ;
 - Constructions ;
 - Branchements au réseau ;
 - Extensions et évolution du périmètre de distribution ;
 - Suivi des réseaux, et ouvrages, comprenant l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement du service ;
- Contrôle des raccordements au réseau public de distribution d'eau potable.

B. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Elaboration, suivi et modification du Schéma Directeur d'Assainissement, définissant les zones d'assainissement collectif ;
- Gestion et exploitation de l'Assainissement collectif, à savoir :
 - Contrôle des raccordements au réseau public de collecte (Branchements au réseau, extensions et évolution du périmètre d'épuration) ;
 - Collecte (entretien, réhabilitation, constructions, suivi du fonctionnement) ;
 - Transport et épuration des eaux usées (entretien, réhabilitation, constructions, suivi du fonctionnement) ;
 - Elimination des boues produites ;
- Gestion et exploitation des centres de traitement de matières de vidanges (dépotage) ;
- Gestion et exploitation de systèmes d'assainissement semi-collectif.

C. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Elaboration, suivi et modification Schéma Directeur d'Assainissement, définissant les zones d'assainissement non collectif ;
- Inventaire du parc et constat individuel de l'état des lieux des systèmes d'assainissement ;
- Examen préalable de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- Contrôle de la réalisation au regard des prescriptions réglementaires ;
- Contrôle du fonctionnement : vérifications périodiques du bon fonctionnement et de l'entretien des installations ;
- Conseils et services pour l'entretien et la préservation du bon fonctionnement des systèmes ;
- Gestion du service d'entretien au profit des usagers ;
- Gestion du service de réhabilitation des dispositifs au profit des usagers.

Pour chacune de ces compétences, le Syndicat peut également :

- Initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de ces compétences : étude préalable, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;
- Organiser et choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
- Conclure des conventions de coopération pour la gestion du service public d'eau potable ou d'Assainissement, avec des collectivités membres du syndicat ou avec des collectivités non membres, d'un organisme ou d'un particulier ;
- Assurer, ponctuellement et dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études ;
- Etre coordonnateur de commandes publiques.

En fonction des besoins, le Syndicat exerce ses missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : ADHESION – TRANSFERT - RETRAIT

L'adhésion d'un membre ou son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT dans sa rédaction en vigueur à la date d'adoption des présents statuts.

La décision d'adhésion à un autre syndicat est prise dans les conditions de droit commun.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat sera administré par un Comité syndical de représentants élus des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents. Le choix des représentants se fait dans le respect de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles de représentation sont fixées ci-après.

En application de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, « *Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; Les éventuelles délégations, le tableau des effectifs du syndicat et les actions en justices.* ». Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Les conditions de quorum s'appliquent à l'ensemble du comité syndical pour les affaires d'intérêt commun visées ci-avant, par collège pour les décisions relatives à chaque compétence.

Le président prend part à tous les votes sauf lors de la présentation du compte administratif ou d'une affaire dans laquelle il est intéressé à titre personnel ou en tant que mandataire (article L.2121-11 et L 2131-11).

Le comité syndical peut former pour l'exercice de chaque compétence des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

En cas de substitution d'un EPCI à fiscalité propre à des communes au sein du syndicat en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT, l'EPCI à fiscalité propre est représenté par autant de délégués qu'en avaient les communes avant la substitution.

Règles de composition du comité syndical du 01^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 :

La population considérée est la population légale sans double compte arrondie à la centaine supérieure.

COLLEGE « EAU POTABLE » :

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence « Eau Potable » définie à l'article 4 des présents statuts. Les membres sont représentés suivant les modalités ci-après :

Population du membre adhérent*	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Moins de 1 000 hab.	1	1
Entre 1000 et 2 000 hab.	2	1
Entre 2 000 et 3 000 hab.	3	2
Plus de 3 000 hab.	4	2

COLLEGE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » :

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence « Assainissement collectif » définie à l'article 4 des présents statuts. Les membres sont représentés suivant les modalités ci-après :

Population du membre adhérent*	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Moins de 1 500 hab.	1	1
Plus de 1 500 hab.	2	2

COLLEGE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » :

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence « Assainissement non collectif » définie à l'article 4 des présents statuts. Il est désigné 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.

A compter du 01^{er} avril 2020, les règles de représentativité s'appliquant à tous les collèges sont modifiées comme suit :

Chaque membre est représenté par 1 délégué titulaire. Un délégué supplémentaire sera désigné par tranche 3 000 habitants. La population considérée est la population légale totale au 01^{er} janvier de l'année N-1, des communes sur lesquelles le Syndicat exerce une ou plusieurs compétences. Chaque membre désigne en outre autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les collèges par compétence sont constitués, au sein du collège général, suivant les mêmes règles :

COLLEGE GENERAL		
REPRESENTATION DES COMMUNES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 0 à 2 999 habitants	1	1
De 3 000 à 5 999 habitants	2	2
De 6 000 à 8 999 habitants	3	3
Plus de 9 000 habitants	4	4
REPRESENTATION DES COMMUNAUTES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 0 à 2 999 habitants	1	1
De 3 000 à 5 999 habitants	2	2
De 6 000 à 8 999 habitants	3	3
De 9 000 à 11 999 habitants	4	4
De 12 000 à 15 999 habitants	5	5
De 16 000 à 18 999 habitants	6	6
De 19 000 à 21 999 habitants	7	7
De 22 000 à 25 999 habitants	8	8
De 26 000 à 28 999 habitants	9	9
Plus de 29 000 habitants	10	10

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé à un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

En vertu des articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à trois tours. Leur mandat prend fin en même temps que le comité syndical. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de membres du bureau et les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité Syndical, lequel peut conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente le Syndicat en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il nomme le Directeur et le personnel du Syndicat.

Il convoque le comité syndical et le bureau. Il assure la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président.

En cas d'égalité des voix au sein du Comité syndical ou du Bureau, il dispose d'une voix prépondérante.

Les fonctions des vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau. Il peut par ailleurs donner délégation de signature au Directeur.

ARTICLE 9 : LES REUNIONS

Les réunions du Comité et du Bureau se tiendront au siège du Syndicat et selon les besoins, elles pourront avoir lieu au siège de l'un des membres du Syndicat, conformément à l'article L5211-11 du Code général des collectivités territoriales. Le comité syndical sera réuni au minimum 3 fois par an.

ARTICLE 10 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur définit les modalités d'application des dispositions statutaires, ainsi que les règles de fonctionnement du Syndicat. Il sera établi dans les 6 mois suivant sa création et mis à jour dans les 6 mois suivant une modification des présents statuts.

Le Comité Syndical assure l'approbation du règlement intérieur et ses éventuelles modifications.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

ARTICLE 11 : COMPTABILITE ET BUDGET

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au syndicat. Le syndicat est doté de **3 budgets distincts** :

- **un budget « Eau potable »**
- **un budget « Assainissement collectif »**
- **un budget « Assainissement non collectif »**

Le budget « Eau Potable » intègrera les dépenses générales communes, qui seront financées par les budgets « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » suivant des clés de répartition approuvées par le comité syndical.

Le syndicat se finance par :

- Les produits, taxes, participations et contributions correspondant au service assuré auprès des usagers ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communautés, de l'Agence de l'Eau et de toute structure pouvant apporter son soutien financier au Syndicat ;
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- Le produit des emprunts ;
- Les rémunérations des prestations rendues à des tiers et visées à l'article 4 des présents statuts ;
- Le produit des dons et legs.

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement du service ;
- Les dépenses relatives aux travaux, études, recherches ou toute autre démarche engagées pour la réalisation de l'objet du syndicat ;
- L'amortissement des emprunts contractés ;
- Toutes dépenses nécessaires pour faire face aux charges de ses services administratifs et techniques

ARTICLE 12 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par la Trésorerie de Morlaàs.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés en application des différentes procédures en vigueur.

DRCL

64-2019-12-27-005

arrêté interpréfectoral portant transformation du syndicat mixte du bassin du gave de Pau en syndicat mixte à la carte, extension de ses compétences et de son périmètre et modification de ses statuts



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFET DES LANDES

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT TRANSFORMATION DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU EN SYNDICAT
MIXTE A LA CARTE, EXTENSION DE SES COMPETENCES ET DE
SON PERIMETRE ET MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES LANDES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 portant création du syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin du gave de Pau en date du 26 juin 2019 approuvant la transformation du syndicat mixte en syndicat mixte à la carte, l'extension de ses compétences et de son périmètre ainsi que la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Béarn des gaves en date du 6 septembre 2019 approuvant la transformation du syndicat mixte du bassin du gave de Pau en syndicat mixte à la carte, l'extension de ses compétences et de son périmètre ainsi que la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Béarn en date du 26 septembre 2019 approuvant la transformation du syndicat mixte du bassin du gave de Pau en syndicat mixte à la carte, l'extension de ses compétences et de son périmètre ainsi que la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 26 septembre 2019 approuvant la transformation du syndicat mixte du bassin du gave de Pau en syndicat mixte à la carte, l'extension de ses compétences et de son périmètre ainsi que la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2020 ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 7 octobre 2019 approuvant la transformation du syndicat mixte du bassin du gave de Pau en syndicat mixte à la carte, l'extension de ses compétences et de son périmètre ainsi que la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 17 septembre 2019 approuvant la transformation du syndicat mixte du bassin du gave de Pau en syndicat mixte à la carte, l'extension de ses compétences et de son périmètre ainsi que la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 25 septembre 2019 approuvant l'extension du périmètre du syndicat au 1^{er} janvier 2020 par dissolution du SIVU de l'Agle et de l'Aulouze, l'ajout à la carte de l'item 11 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et refusant d'approuver l'ajout à la carte de l'item 12 de l'article L. 211-7 précité ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des collectivités membres du syndicat mixte du bassin du gave de Pau approuvant la transformation du syndicat mixte du bassin du gave de Pau en syndicat mixte à la carte, l'extension de ses compétences et de son périmètre ainsi que la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'absence de délibérations des collectivités membres du syndicat dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5212-33 et L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte du bassin du gave de Pau est substitué de plein droit au 1^{er} janvier 2020, pour l'exercice de l'intégralité de sa compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), au syndicat mixte de l'Agle et de l'Aulouze dissous ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEMENT :

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte du bassin du gave de Pau est substitué, pour l'intégralité de sa compétence GEMAPI, au syndicat mixte de l'Agle et de l'Aulouze dissous dans les conditions prévues à l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte du bassin du gave de Pau est transformé en syndicat mixte à la carte.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte du bassin du gave de Pau étend ses compétences aux compétences facultatives suivantes :

- item 11 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte du bassin du gave de Pau est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire général de la préfecture des Landes, les directeurs départementaux des finances publiques concernés, le président du syndicat mixte du bassin du gave de Pau, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

27 DEC. 2019

Fait à Tarbes, le
Le Préfet,

12 DEC. 2019

Fait à MONT-DE-MARSAN, le
Le Préfet,

23 DEC 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

*pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim,*

Sonia PENELA.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Loïc GROSSE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Article 1 : Composition – Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5212-16, L5711-1 et suivants, le « Syndicat mixte du bassin du gave de Pau » (SMBGP), syndicat mixte fermé à la carte, désigné dans ce qui suit par « le Syndicat » est modifié comme suit :

Le Syndicat est constitué de 8 membres :

- Communautés d'agglomération :
 - **Pau Béarn Pyrénées (64)**, pour tout ou partie des communes de Arbus, Aressy, Artigueloutan, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Billère, Bizanos, Bosdarros, Bougarber, Denguin, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Laroïn, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey-de-Leskar, Rontignon, Saint-Faust, Sendets, Siros, Uzos
 - **Tarbes Lourdes Pyrénées (65)**, pour tout ou partie des communes de Barlest, Bartrès, Lamarque-Pontacq, Loubajac, Lourdes, Poueyferré, Saint-Pé-de-Bigorre
- Communautés de communes :
 - **du Béarn des Gaves (64)**, pour tout ou partie des communes de Bérenx, Lahontan, L'Hôpital-d'Orion, Ogenne-Camptort
 - **du Haut Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de Estialescq, Goes, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie
 - **de Lacq-Orthez (64)**, pour tout ou partie des communes de Abidos, Abos, Argagnon, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bésingrand, Biron, Cardesse, Casteide-Cami, Castétis, Castetner, Cescou, Cuqueron, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacommande, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lanneplaà, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramouïs, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Vielleségure
 - **du Nord Est Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de Andoins, Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lucgarier, Morlaàs, Nousty, Pontacq, Soumoulou
 - **du Pays de Nay (64 et 65)**, pour les communes de Angaïs, Arbéost (65), Arros de Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudrelx, Bénéjacq, Beuste, Boeil Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Ferrières (65), Haut de Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle Bétharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies Piétat, Saint Abit, Saint Vincent
 - **du Pays d'Orthe et Arrigans (40)**, pour tout ou partie des communes de Cauneille, Habas, Labatut, Misson, Ossages, Pouillon, Saint-Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objectif la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

Il est constitué en syndicat à la carte avec des compétences obligatoires et d'autres facultatives.

2.1- Socle commun de compétences exercées pour tous les membres du Syndicat

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la compétence suivante :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

2.2- Compétences à la carte exercées au choix des membres du Syndicat

Les compétences facultatives du Syndicat sont ouvertes aux membres adhérant aux compétences obligatoires. Elles sont les suivantes :

- item 11° de l'article L.211-7 du code de l'environnement : mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement : animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

2-3- Autres

Le Syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers. Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) en lien avec la gestion des cours d'eau et leurs milieux associés.

Ces prestations peuvent être réalisées au profit :

- des membres adhérents : dans le cadre de contrats de quasi-régie ou de mutualisation de services et de moyens (au sens de l'article L5721-9 du CGCT), sur l'intégralité de leur périmètre,
- de tous types de tiers (membres adhérents, personnes morales de droit public non adhérentes, personnes morales de droit privé) : en tant que mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L211-7-1 du Code de l'Environnement.

Ces prestations peuvent être réalisées sur toutes les parties du bassin hydrographique détaillé en annexe 1, sur l'intégralité du périmètre des membres adhérents, ainsi que, le cas échéant, sur les bassins hydrographiques amont et aval dès lors qu'elles visent à assurer une cohérence des actions sur l'intégralité du bassin versant du gave de Pau.

Le comité syndical déterminera la tarification des prestations ainsi réalisées par le Syndicat en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects des services rendus.

Article 3 : Périmètre

Le Syndicat intervient sur le bassin hydrographique du gave de Pau présenté à l'annexe 1.

Il couvre le Domaine Public Fluvial (DPF) du gave de Pau depuis la limite avec les Hautes-Pyrénées, ainsi que ses affluents dont les têtes de bassin se trouvent dans les Hautes-Pyrénées, jusqu'à la confluence avec le gave d'Oloron dans les Landes.

Les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement sont exercées sur les sous bassins détaillés à l'annexe 2. Il s'agit de l'intégralité du bassin du gave de Pau (annexe 1), à l'exception :

- Sur le **sous-bassin Ousse-Oussère**, tout ou partie des communes de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées concernées par le bassin versant de l'Oussère et les cours d'eau rive droite du gave de Pau entre les confluences de l'Ousse et de l'Oussère (Ousse-des-Bois) avec le gave de Pau, soit : Artigueloutan, Aussevielle, Billère, Bizanos, Denguin, Idron, Laroïn, Lée, Lescar, Lons, Pau, Poey-de-Lescar, Sendets, Siros
- Sur les **sous-bassins Beez-Ouzom, Luz-Gest et Neez-Soust**, les communes de la Communauté des communes de la Vallée d'Ossau, soit : Béost, Bescat, Buzy, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq

Les compétences facultatives définies aux items 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'Environnement sont exercées pour les seules parties de territoires couverts par les EPCI-FP ayant effectivement transféré ces compétences facultatives.

Article 4 : Transfert d'une compétence facultative

4-1 Procédure

Les compétences facultatives telles que définies à l'article 2-2 des présents statuts pourront être transférées au Syndicat par les membres dans les conditions suivantes :

L'organe délibérant du membre qui souhaite transférer une compétence facultative telle que définie à l'article 2-2 adopte une délibération à cet effet, qui devra préciser l'étendue du transfert de compétence.

Cette délibération est notifiée par l'organe exécutif au Président du Syndicat. A réception de cette délibération, le Président en informe le Comité syndical et l'organe exécutif de chaque membre du Syndicat.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant du Syndicat et de celui des membres du Syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil de chaque organe délibérant membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est, sous réserve du respect de la procédure visée aux alinéas précédents, exécutoire, dans les conditions visées à l'article 4-2.

4-2 Date d'effet du transfert de compétence

Le transfert prend effet au premier janvier de l'année suivant celle où les conditions de majorité requises relatives à ce transfert de compétences ont été obtenues.

Article 5 : reprise d'une compétence facultative

Les compétences facultatives telles que définies à l'article 2-2 des présents statuts pourront être reprises par un adhérent dans les conditions suivantes :

5-1 Procédure

Le membre souhaitant reprendre une compétence facultative adopte une délibération à cet effet. Cette délibération est notifiée par l'organe exécutif au Président du Syndicat.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Cette reprise est décidée par délibérations concordantes des organes délibérants membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil de chaque organe délibérant membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité du syndicat pour se prononcer sur les reprises proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La reprise de compétences est, sous réserve du respect de la procédure visée aux alinéas précédents, exécutoire, dans les conditions visées à l'article 5-2.

5-2 Date d'effet de la reprise

La reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant celle où les conditions de majorité requises relatives à cette reprise de compétences ont été obtenues.

Article 6 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

- Technopole Hélioparc Pau – Pyrénées - 2, avenue du Président Pierre Angot, 64053 PAU cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du Syndicat.

Article 7 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : Comité syndical

8.1- Composition du comité syndical

En application des articles L 5212-6 et L 5711-1 du CGCT, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 32 délégués, désignés par leur assemblée délibérante.

Chaque collectivité membre est représentée par le nombre suivant de délégués :

- la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées : 11 délégués
- la Communauté de communes de Lacq-Orthez : 9 délégués

- la Communauté de communes du Pays de Nay : 6 délégués
- la Communauté de communes du Nord Est Béarn : 2 délégués
- la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : 1 délégué
- la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans : 1 délégué
- la Communauté de communes du Béarn des Gaves : 1 délégué
- la Communauté de communes du Haut Béarn : 1 délégué

Chaque membre désignera autant de délégué(s) suppléant(s) que de délégué(s) titulaire(s), qui seront appelés à siéger avec voix délibérative en remplacement d'un délégué titulaire empêché, dans un ordre de suppléance défini par le membre.

8.2- Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cadre des délibérations relatives aux compétences facultatives, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L2121-20 du CGCT). Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les autres dispositions régissant le fonctionnement du comité syndical sont fixées par le règlement intérieur.

Article 9 : Bureau

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué de 6 à 10 membres. Sa composition est décidée à chaque renouvellement du comité syndical. Sont membres obligatoires du bureau, le Président, qui préside le bureau, et les vice-présidents.

Le comité syndical peut déléguer au bureau tout pouvoir d'administration et de gestion financière par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le fonctionnement du bureau est fixé par le règlement intérieur.

Article 10 : Président

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, un Président.

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat (art. L5211-9 du CGCT)

Il représente le Syndicat en justice.

Le comité syndical peut déléguer au Président tout pouvoir d'administration et de gestion financière par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à

5/17

d'autres membres du bureau. Le Président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue du comité syndical aux vice-présidents (art. L. 5211-10 du CGCT).

Article 11 : Commissions

Pour le bon fonctionnement du Syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques ou géographiques peuvent être créées.

La mise en œuvre des commissions, leur composition et leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du Syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

Article 13 : Recettes

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du Syndicat se composent de:

- la contribution des collectivités membres,
- les subventions diverses,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers.

Article 14 : Contribution des membres

Le Syndicat met en œuvre une comptabilité détaillée permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- au fonctionnement général,
- à l'exercice de la compétence GeMAPI sur chaque sous-bassin,
- aux opérations relevant de la gestion et de la création des ouvrages de prévention des inondations,
- aux opérations relevant des compétences à la carte.

La répartition des contributions des membres du Syndicat est effectuée conformément aux dispositions suivantes (cf. annexe 3) :

A. Fonctionnement général du syndicat :

- dépenses nettes de structure : charges de personnel, de locaux, matériel... déduction faite des subventions et des produits de prestation

Sur la base du principe de solidarité territoriale, le montant des contributions des EPCI-FP est basé sur les quotes-parts ainsi calculées :

Caractéristiques des EPCI-FP membres	Pondération
Population dans le bassin versant	1/3
Longueur de berges des cours d'eau principaux	1/3
Superficie de bassin versant	1/3

- B. Gave de Pau (DPF) :** items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, soit les opérations d'aménagement du bassin du gave de Pau, d'entretien du cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le montant des contributions des EPCI-FP traversés par le DPF est basé sur les quotes-parts ainsi calculées :

Caractéristiques des EPCI-FP concernés	Pondération
Population dans le bassin versant	1/3
Longueur de berge du DPF	1/3
Superficie de bassin versant	1/3

- C. Sous-bassins affluents du gave de Pau :** items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, soit les opérations d'aménagement des sous-bassins affluents du gave de Pau, d'entretien du cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le montant des contributions est calculé entre chaque EPCI-FP concerné par le sous-bassin au prorata des longueurs de berges des cours d'eau principaux du sous-bassin considéré.

- D. Opérations de défense contre les inondations :** item 5° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, soit les opérations d'entretien, gestion, surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages, ainsi que la définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement dont les caractéristiques seront approuvées par le Syndicat et l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

Le montant des contributions est calculé pour chaque opération entre les collectivités bénéficiaires de l'opération tant sur le DPF que ses affluents.

- E. Compétence à la carte, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau :** item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Sur la base du principe de solidarité territoriale, le montant des contributions des EPCI-FP adhérents à cette compétence est basé sur les quotes-parts ainsi calculées :

<i>Caractéristiques des EPCI-FP adhérent à la compétence à la carte</i>	<i>Pondération</i>
<i>Population dans le bassin versant</i>	<i>1/3</i>
<i>Longueur de berge des cours d'eau principaux</i>	<i>1/3</i>
<i>Superficie de bassin versant</i>	<i>1/3</i>

- F. **Compétence à la carte, animation et concertation dans les domaines de la prévention des inondations ainsi que de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.**

Sur la base du principe de solidarité territoriale, le montant des contributions des EPCI-FP adhérents à cette compétence est basé sur les quotes-parts ainsi calculées :

Caractéristiques des EPCI-FP adhérent à la compétence à la carte	Pondération
Population dans le bassin versant	1/3
Longueur de berge des cours d'eau principaux	1/3
Superficie de bassin versant	1/3

L'actualisation du critère population est effectuée à chaque renouvellement de mandat au prorata de l'évolution de la population pour chaque EPCI-FP. Les valeurs indiquées en annexes 3 et 4 correspondent à la situation au 1^{er} janvier 2018.

Le montant des différentes contributions est fixé annuellement par le comité syndical. Les modalités d'appel par le Syndicat des participations auprès de ses membres sont fixées par le règlement intérieur.

Article 15 : Receveur du syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de la trésorerie municipale de Pau.

Article 16 : Retrait du Syndicat

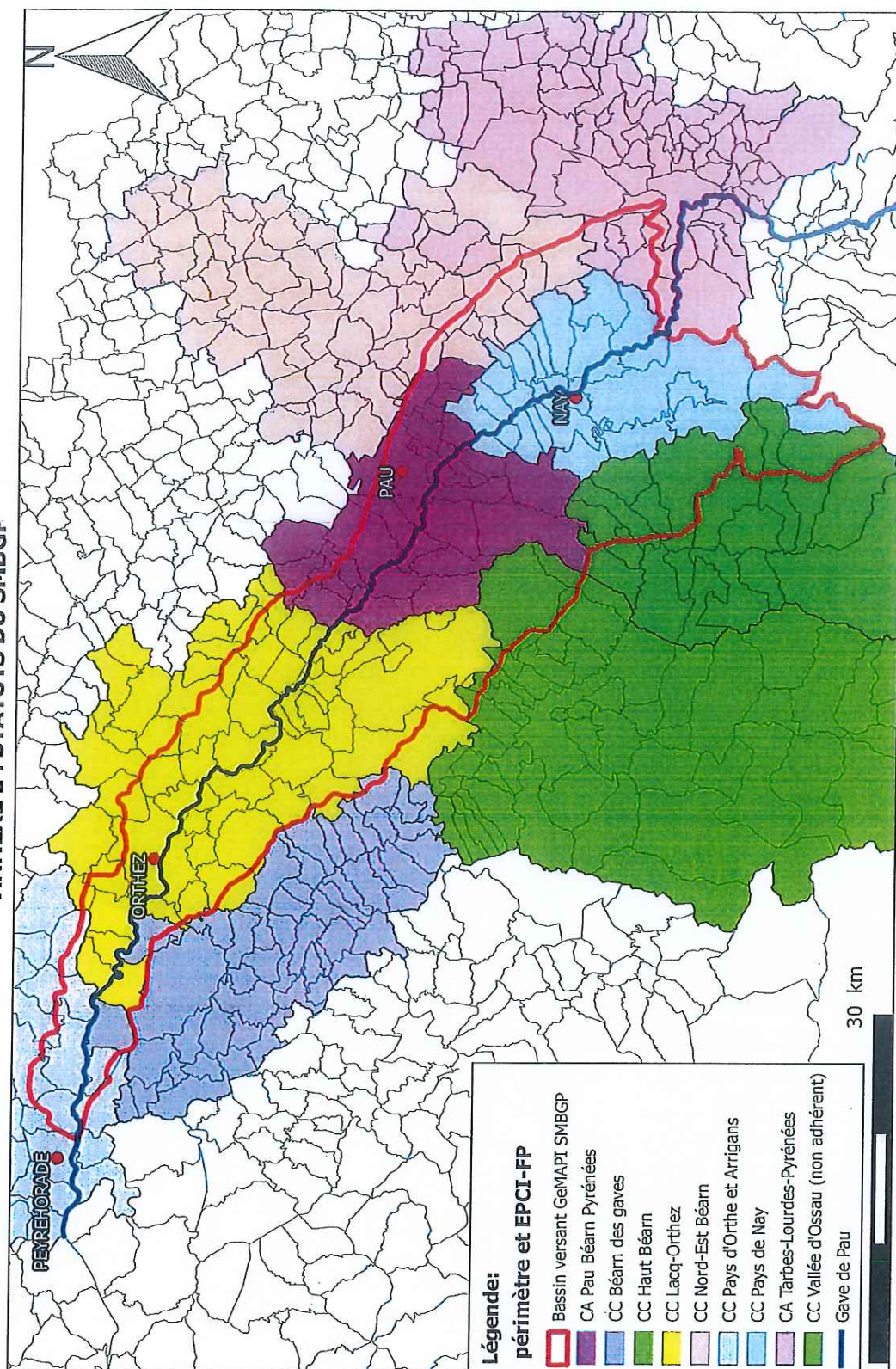
Les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du Syndicat sont fixées par les articles L5211-19, L5212-29, L5212-29-1, L5212-30 et L5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17: Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE 1 : carte du bassin versant

ANNEXE 1 : STATUTS DU SMBGP



Source : SIG du SMBGP - JUIN 2019 - BD TOPO - copyright IGN

ANNEXE 3 : clés de répartition financière entre chaque membre du Syndicat

Au 1^{er} janvier 2020, l'application des clés de répartition des présents statuts donne les valeurs suivantes :

A- Fonctionnement général du Syndicat :

EPCI-FP membres	Contribution au fonctionnement général	Population du périmètre d'adhésion	Superficie dans le BV (Ha)	Km de berges des cours d'eau
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	35,80%	159 811	29 173	417,2
Communauté de communes Lacq-Orthez	30,32%	48 869	52 213	595,1
Communauté de communes du Pays de Nay	19,90%	29 568	32 711	382,4
Communauté de communes Nord Est Béarn	4,87%	9 260	6 864	104,8
Communauté de communes du Haut Béarn	3,03%	2 106	7 195	47,8
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	2,84%	3 158	6 304	65,5
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	1,81%	2 375	3 104	39,4
Communauté de communes du Béarn des Gaves	1,43%	1 205	2 891	30,4
Totaux	100%	256 352	139 491	1 682,5

B- Gave de Pau - Domaine Public Fluvial

Tout ou partie des communes de : DENGUIN, ARBUS, SIROS, ARTIGUELOUVE, LESCOAR, LARAIN, LONS, BILLERE, PAU, JURANCON, BIZANOS, MAZERES-LEZONS, GELOS, UZOS, ARESSY, MEILLON, RONTIGNON, BELLOCQ, PUYOO, RAMOUS, BAIGT-DE-BEARN, SALLES-MONGISCARD, ORTHEZ, CASTETIS, BIRON, SARPOURENX, ARGAGNON, MASLACQ, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, LAGOR, ABIDOS, LACQ-AUDEJOS, OS-MARSILLON, ARTIX, PARDIES, BESINGRAND, LABASTIDE-CEZERACQ, ABOS, TARSACQ, NARCASTET, ASSAT, BALIROS, BORDES, PARDIES-PIETAT, BOEIL-BEZING, SAINT-ABIT, BAUDREIX, MIREPEIX, BOURDETTES, NAY, COARRAZE, MONTAUT, LESTELLE-BETHARRAM, ASSON, IGON, CAUNEILLE, HABAS, LABATUT, SORDE-L'ABBAYE, SAINT-CRICQ-DU-GAVE, LAHONTAN, BERENX

EPCI-FP membres	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges du DPF
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	36,84%	46,6
Communauté de communes Lacq-Orthez	35,15%	95,4
Communauté de communes du Pays de Nay	19,60%	44,6
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	5,53%	22,6
Communauté de communes du Béarn des Gaves	2,88%	12,9
Totaux	100%	222,1

11/17

C- Sous-bassins du gave de Pau

1- Sous-bassin Beez-Ouzom

Tout ou partie des communes de : ARTHEZ-D'ASSON, ASSON, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, FERRIERES, COARRAZE, IGON, LESTELLE-BETHARRAM, MIREPEIX, NAY, ARBEOST

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes du Pays de Nay	100%	123,9
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	pm	(70,5)
Totaux	100%	123,9

Non incluses, les communes de : LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LYS, SAINTE-COLOME, BEOST, CASTET

2- Sous-bassin Lagoin-Mouscle

Tout ou partie des communes de : LOURDES, POUYFERRE, SAINT-PE-DE-BIGORRE, BAUDREIX, BENEJACQ, BEUSTE, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, COARRAZE, ANGAIS, ASSAT, LAGOS, MIREPEIX, MONTAUT, NAY, SAINT-VINCENT, ARESSY, ARTIGUELOUTAN, MEILLON, OUSSE, BIZANOS

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	6,52%	9,8
Communauté de communes du Pays de Nay	80,84%	121,5
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	12,64%	19,0
Totaux	100%	150,3

3- Sous-bassin Luz-Gest

Tout ou partie des communes de : ARROS-DE-NAY, ASSAT, BALIROS, BAUDREIX, BOEIL-BEZING, BORDES, BOSDARROS, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, HAUT-DE-BOSDARROS, MIREPEIX, NARCASTET, NAY, PARDIES-PIETAT, SAINT-ABIT, ARESSY, BIZANOS, GELOS, MAZERES-LEZONS, MEILLON, RONTIGNON, UZOS

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes du Pays de Nay	69,91%	66,9
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	30,09%	28,8
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	pm	(9,5)
Totaux	100%	95,7

Non incluses, les communes de : SEVIGNACQ-MEYRACQ, LYS

4- Sous-bassin Ousse-Oussère

Tout ou partie des communes de : BARLEST, BARTRES, LAMARQUE-PONTACQ, LOUBAJAC, LOURDES, POUYFERRE, ESPOEY, BARZUN, ANDOINS, LUCGARIER, LIMENDOUS, LIVRON, GOMER, LABATMALE, HOURS, MORLAAS, NOUSTY, PONTACQ, SOUMOULOU, ASSAT, BENEJACQ, BOEIL-BEZING, SAINT-VINCENT, ARESSY, ARTIGUELOUTAN, BIZANOS, GELOS, IDRON, LEE, MEILLON, OUSSE, PAU

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	14,62%	29,6
Communauté de communes Nord Est Béarn	51,78%	104,8
Communauté de communes du Pays de Nay	12,60%	25,5
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	21,00%	42,5 km sur un total de 123,7 km
Totaux	100%	202,4

Non incluses, tout ou partie des communes de : ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUSSEVIELLE, BILLERE, DENGUIN, LAROIN, LESCOAR, LONS, POEY-DE-LESCAR, SENDETS, SIROS

5- Sous-bassin Neez-Soust

Tout ou partie des communes de : GAN, GELOS, JURANCON, LAROIN, BOSDARROS, MAZERES-LEZONS, PAU, RONTIGNON, UZOS

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	100%	72,1
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	pm	(29)
Totaux	100%	72,1

Non incluses, les communes de : BESCAT, BUZY, REBENACQ, SAINTE-COLOME, SEVIGNACQ-MEYRACQ

6- Sous-bassin Juscle-Hies

Tout ou partie des communes de : GAN, JURANCON, ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, LAROIN, SAINT-FAUST, ABOS, BESINGRAND, NOGUERES, PARDIES, TARSACQ

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	89,56%	104,7
Communauté de communes Lacq-Orthez	10,44%	12,2
Totaux	100%	116,9

7- Sous-bassin Agle-Aulouze

Tout ou partie des communes de : AUSSEVIELLE, BEYRIE-EN-BEARN, BOUGARBER, DENGUIN, LESCAR, POEY-DE-LISCAR, ABIDOS, ARTIX, BESINGRAND, CESCOU, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, OS-MARSILLON, PARDIES, SERRES-SAINTE-MARIE

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	19,68%	11,0
Communauté de communes Lacq-Orthez	80,32%	44,9
Totaux	100%	55,9

8- Sous-bassin Baïses-Luzoué

Tout ou partie des communes de : ESTIALESCQ, GOES, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LEDEUIX, OGEU-LES-BAINS, OLORON-SAINTE-MARIE, ARBUS, AUBERTIN, GAN, ABIDOS, ABOS, CARDESSE, CUQUERON, LACOMMANDE, LACQ-AUDEJOS, LAGOR, LAHOURCADE, LUCQ-DE-BEARN, MASLACQ, MONEIN, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, MOURENX, NOGUERES, OS-MARSILLON, PARBAYSE, PARDIES, TARSACQ

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes du Haut Béarn	26,96%	65,5
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	3,42%	8,3
Communauté de communes Lacq-Orthez	69,62%	169,1
Totaux	100%	242,9

9- Sous-bassin Laa-Geu

Tout ou partie des communes de : BIRON, CASTETIS, CASTETNER, LAA-MONDRANS, LAGOR, LAHOURCADE, LANNEPLAA, LOUBIENG, LUCQ-DE-BEARN, MASLACQ, ORTHEZ, SARPOURENX, SAUVELADE, VIELLESEGURE, OZENX-MONTESTRUCQ, L'HOPITAL-D'ORION, OGENNE-CAMPTORT

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes Lacq-Orthez	97,71%	158,2
Communauté de communes Béarn des Gaves	2,29%	3,7
Totaux	100%	161,9

10-Sous-bassin Geule-Henx

Tout ou partie des communes de : BOUGARBER, DENGUIN, ARGAGNON, ARTHEZ-DE-BEARN, LACQ-AUDEJOS, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, SERRES-SAINTE-MARIE, URDES

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	5,25%	3,1
Communauté de communes Lacq-Orthez	94,75%	56,0
Totaux	100%	59,1

11-Sous-bassin Clamondé

Tout ou partie des communes de : ARGAGNON, ARTHEZ-DE-BEARN, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, CASTETIS, MESPLEDE, ORTHEZ, RAMOUS, SAINT-BOES, SALLESPISE

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes Lacq-Orthez	100%	31,9

12-Sous-bassin gave rive gauche aval

Tout ou partie des communes de : SALLES-MONGISCARD, ORTHEZ, BELLOCQ, BERENX, LAHONTAN, SALIES-DE BEARN, LABATUT, SAINT-CRICQ-DU-GAVE, SORDE-L'ABBAYE

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes Lacq-Orthez	33,46%	9,0
Communauté de communes Béarn des Gaves	51,67%	13,9
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	14,87	4,0
Totaux	100%	26,9

13-Sous-bassin gave rive droite aval

Tout ou partie des communes de : BAIGTS-DE-BEARN, PUYOO, RAMOUS, SAINT-BOES, SAINT-GIRONS, CAUNEILLE, HABAS, LABATUT, MISSON, OSSAGES, PEYREHORADE, POUILLON

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes Lacq-Orthez	46,33%	18,3
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	53,67%	21,2
Totaux	100%	39,5

ANNEXE 4 : composition du comité syndical

A compter du 1^{er} janvier 2019, le comité syndical est composé de 32 délégués, se répartissant de la façon suivante :

EPCI-FP membres	Nombre de délégués titulaires	Population du périmètre d'adhésion	Superficie dans le BV (Ha)	Km de berges de cours d'eau
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	11	159 811	29 173	417,2
Communauté de communes Lacq-Orthez	9	48 869	52 213	595,1
Communauté de communes du Pays de Nay	6	29 568	32 711	382,4
Communauté de communes Nord Est Béarn	2	9 260	6 864	104,8
Communauté de communes du Haut Béarn	1	2 106	7 195	47,8
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	1	3 158	6 304	65,5
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	1	2 375	3 104	39,4
Communauté de communes du Béarn des Gavès	1	1 205	2 891	30,4
Totaux	32	256 352	139 491	1 682,5

Les valeurs de population sont issues des données INSEE relatives aux populations légales millésimés 2015 entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et ramenées au bassin versant du gave de Pau.

Les linéaires de cours d'eaux et affluents correspondent aux catégories 1 à 5 de la BD-Carthage.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

MONT-DE-MARSAN, le 3 DEC 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Loïc GROSSE

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Tarbes, le 12 DEC. 2019

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim,

SONIA DENELA

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le

27 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

17/17

DRCL

64-2019-12-27-007

arrêté portant dissolution du syndicat mixte pour
l'aménagement du centre européen de fret de
Bayonne-Mouguerre-Lahonce

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Bureau du développement territorial et des finances locales

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
DU CENTRE EUROPEEN DE FRET DE BAYONNE-MOUGUERRE-LAHONCE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1988 portant création du syndicat mixte pour l'étude et l'aménagement du centre international de fret de Mouguerre ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1988 portant changement de dénomination du syndicat mixte pour l'étude et l'aménagement du centre international de fret de Mouguerre en « *syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant réduction du périmètre et dessaisissement des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce ;

VU les conditions de l'accord sur la répartition de l'actif et du passif obtenu par M. BESSE, liquidateur chargé de mettre en œuvre les opérations relatives à la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce, dans son rapport du 24 décembre 2019 ;

Vu les courriers des présidents de la communauté d'agglomération du pays basque du 20 décembre 2019 et du conseil départemental du 24 décembre 2019 ;

VU l'avis du sous-préfet de Bayonne du 26 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les propositions du liquidateur permettent de réunir les conditions de liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – La dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce est prononcée à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 : - L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce est transféré en intégralité à la communauté d'agglomération du pays basque, sans versement d'une soulte par le conseil départemental des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce, le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

27 DEC. 2019

Pour le Préfet  par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2019-12-27-006

arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte de
l'Agle et de l'Aulouze

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél. : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION
DU SYNDICAT MIXTE DE L'AGLE ET DE L'AULOUBE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L.5721-2 et L.5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1996 portant création du SIVU de l'Agle et de l'Aulouze ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2018 portant modification des statuts du SIVU de l'Agle et de l'Aulouze ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Agle et de l'Aulouze en date du 12 juin 2019 approuvant le transfert de l'intégralité de sa compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au syndicat mixte du bassin du gave de Pau au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5212-33, L.5721-2 et L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte du bassin du gave de Pau est substitué de plein droit, au 1^{er} janvier 2020, pour l'exercice de l'intégralité de sa compétence GEMAPI au syndicat mixte de l'Agle et de l'Aulouze.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dissolution du syndicat mixte de l'Agle et de l'Aulouze est prononcée à compter du 31 décembre 2019.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous relatif à la compétence GEMAPI est transféré au syndicat mixte du bassin du gave de Pau. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence au syndicat dissous dans toutes ses délibérations, tous ses engagements contractuels et tous ses actes.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte de l'Agle et de l'Aulouze, les présidents des collectivités membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **27 DEC. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2019-12-27-002

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable de la région
d'Arzacq

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél. : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION D'ARZACQ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33 et L.5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1964 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Arzacq ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1969 portant adhésion de la commune d'Uzan au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Arzacq ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Arzacq en date du 11 septembre 2019 approuvant le transfert de son unique compétence « alimentation en eau potable » au syndicat des eaux Luy Gabas Léés au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5212-33 et L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat des eaux Luy Gabas Léés est substitué de plein droit, au 1^{er} janvier 2020, pour l'exercice de la compétence « alimentation en eau potable » au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Arzacq.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Arzacq est prononcée à compter du 31 décembre 2019.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous relatif à la compétence « alimentation en eau potable » est transféré au syndicat des eaux Luy Gabas Léés. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence au syndicat dissous dans toutes ses délibérations, tous ses engagements contractuels et tous ses actes.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Arzacq, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **27 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddy BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2019-12-27-003

Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre du
syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons et
portant modification de ses statuts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REDUCTION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DES TROIS CANTONS ET PORTANT MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1996 portant création du syndicat d'assainissement des trois cantons ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 10 juillet 2019 sollicitant son retrait du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons pour la commune de Momas, pour la compétence « assainissement non collectif » au 31 décembre 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons en date du 24 septembre 2019 approuvant le retrait, au 31 décembre 2019, de la communauté de communes des Luys en Béarn actuellement en représentation substitution de la commune de Momas au sein du syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Arnos du 31 octobre 2019, Arthez de Béarn du 11 décembre 2019, Artix du 22 octobre 2019, Baigts-de-Béarn du 19 novembre 2019, Balansun du 18 décembre 2019, Beyrie-en-Béarn du 4 décembre 2019, Bonnut du 20 novembre 2019, Bougarber du 5 décembre 2019, Boumourt du 12 novembre 2019, Castéide-Cami du 5 novembre 2019, Castéide-Candau du 14 novembre 2019, Castillon d'Arthez du 30 octobre 2019, Cescau du 19 novembre 2019, Doazon du 11 décembre 2019, Hagetaubin du 13 novembre 2019, Labastide-Cezeracq du 12 novembre 2019, Labastide-Monréjeau du 31 octobre 2019, Labeurie du 15 octobre 2019, Lacadée du 18 novembre 2019, Mesplède du 30 octobre 2019, Saint-Médard du 2 décembre 2019, Saint-Girons-en-Béarn du 6 décembre 2019, Sallespisse du 31 octobre 2019, Serres-Sainte-Marie du 24 octobre 2019, Viellenave d'Arthez du 3 décembre 2019 et Urdès du 14 octobre 2019 approuvant ce retrait au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision du comité syndical vaut décision défavorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est substituée de plein droit, pour la compétence « eau potable », aux communes de Beyrie en Béarn et Bougarber au sein du syndicat mixte ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1 : Au 31 décembre 2019, est prononcé le retrait de la communauté de communes des Luys en Béarn du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est substituée de plein droit, pour la compétence « eau potable », aux communes de Beyrie en Béarn et de Bougarber au sein du syndicat mixte.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Président du syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 DEC. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PAU, le 27 DEC. 2019

Pour le Préfet *[Signature]* par délégation,
Le secrétaire général,

STATUTS

Eddie BOUTTERA

PREAMBULE :

Le **Syndicat Intercommunal EAU et ASSAINISSEMENT des TROIS CANTONS SIEATC** a été créé le 29 mars 1996 pour répondre aux nouvelles obligations en matière d'assainissement issues de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Au 1^{er} janvier 2000, ce syndicat a pris compétence en matière d'eau potable afin de gérer pour 24 de ses communes membres, le cycle de l'eau (après dissolution du Syndicat Intercommunal d'eau potable de la région d'ARTIX) et mutualiser les services existants sur les deux structures. Considérant l'évolution législative, au 1^{er} janvier 2018, il a de nouveau évolué au niveau de son périmètre ainsi que de sa représentation, et, dans la mesure où la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées exerce la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire, la CAPBP est en représentation substitution et le syndicat devient un Syndicat Mixte.

Article 1 Définition et objet du Syndicat

En application des articles L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons est un syndicat mixte pour les** compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif. Il demeure un « **Syndicat à la Carte** », les collectivités adhèrent pour la compétence eau ou assainissement collectif et non collectif.

Article 2 Communes membres du Syndicat :

Pour l'ensemble des compétences du SYNDICAT MIXTE :

- les Communes d'ARNOS, ARTHEZ-DE-BEARN, ARTIX, LACQ-AUDEJOS (pour AUDEJOS), BAIGTS DE BEARN, BALANSUN, BONNUT, BOUMOURT, CASTEIDE-CAMI, CASTILLON D'ARTHEZ, CESCOU, DOAZON, HAGETAUBIN, LABASTIDE-MONREJEAU, LABEYRIE, LACADEE, MESPLEDE, SAINT-GIRONS, SALLESPISSÉ, SERRES-SAINTE-MARIE, URDES, VIELLENAVE D'ARTHEZ.
- la CA PAU PYRENEES en représentation substitution des communes de BEYRIE en BEARN et BOUGARBER.

Pour la compétence assainissement collectif et non collectif du SYNDICAT MIXTE :

- Les communes de CASTEIDE-CANDAU, LABASTIDE-CEZERACQ, SAINT-MEDARD, SAULT DE NAVAILLES,

- la CA PAU PYRENEES en représentation substitution des communes d'AUSSEVIELLE, DENGUIN et POEY DE LESCAR.

Article 3 Dénomination

Désormais, ce Syndicat s'appelle :

SYNDICAT MIXTE « EAU ET ASSAINISSEMENT » DES TROIS CANTONS

Article 4 Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à ARTIX

à la :

Maison des Services Publics « Eau et Assainissement »
40 rue Marcel Dassault
64170 ARTIX

Article 5 Trésorerie

Il dépend de la Trésorerie du Bassin de Lacq

située Centre Yves Dréau
Avenue Pierre Angot
BP 27
64150 MOURENX

Article 6 Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Articles 7 Compétences et Missions du Syndicat

Le Syndicat a pour compétences

❖ *En matière d'eau potable*

- le diagnostic du Schéma Directeur d'eau potable
- la gestion et l'exploitation du réseau d'eau potable : à savoir,
 - la production,
 - la protection de la ressource,

- le transport de l'eau,
 - le traitement et la qualité de l'eau,
 - le transfert,
 - le stockage,
 - la distribution d'eau,
 - les extensions du réseau,
 - les renforcements du réseau.
- la mise en place d'interconnexions,
 - à la demande des communes membres, le contrôle des poteaux incendie pourra être organisé à leurs frais.

❖ **En matière d'assainissement :**

De manière générale pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, le zonage d'assainissement est assuré et actualisé par le Syndicat en lien avec le service gestionnaire de l'urbanisme.

En assainissement collectif :

- l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et son adaptation constante,
- la gestion et l'exploitation de l'assainissement collectif : à savoir,
 - la collecte et le transport des eaux usées ainsi que des eaux pluviales en présence de réseaux unitaires,
 - les réhabilitations et l'extension des réseaux de collecte,
 - la construction, l'extension et l'évolution des stations d'épuration,
 - le suivi des bilans de fonctionnement des stations et des postes de refoulement,
- la gestion des boues,
- l'épuration des eaux usées peut comporter la gestion des eaux pluviales : des conventions seront établies avec le gestionnaire de ces eaux,
- la mise en séparatif des réseaux en domaine privé,

En assainissement non collectif :

- la gestion et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif : à savoir,

- le contrôle de fonctionnement : vérifications périodiques du bon fonctionnement et de l'entretien des installations,
 - le contrôle de conception : définition de la filière d'assainissement autonome à mettre en place selon le schéma directeur dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme (Certificats d'Urbanisme, Autorisations de Lotissements et Permis de Construire),
 - le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement autonome avant remblaiement lors d'une construction et après réhabilitation,
 - la gestion et l'exploitation de Centres de traitement de matières de vidanges (station de dépotage...),
 - la gestion du service de vidanges au profit des usagers des communes adhérentes,
 - le suivi de travaux de réhabilitations d'installations autonomes des usagers des communes adhérentes.
- la gestion, le suivi et l'élimination des boues
 - la gestion et l'exploitation de systèmes d'assainissement semi-collectif

❖ *Règlements des services*

Un règlement particulier sera adopté pour chaque service.

Article 8 Dispositions Financières

L'ensemble de ces services soumis au régime des services publics industriels et commerciaux donne lieu à des redevances.

Le Syndicat Mixte «Eau et Assainissement» des Trois Cantons fera l'objet d'un budget général – selon la nomenclature M14 - et d'un budget annexe par service (service de l'eau, service de l'assainissement collectif et service de l'assainissement non-collectif) – selon la nomenclature M49 -. Il ne saurait être question que l'un des services puisse concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, sont fixées annuellement par le Comité Syndical. Pour l'assainissement collectif une répartition analytique est établie pour chaque territoire identifié par un mode de gestion et une tarification spécifique.

Article 9 Administration et Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un **Comité Syndical** composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres ou élus au sein de l'intercommunalité (*conformément aux articles L.5216-7 à L.5711-1- du Code Général des Collectivités Territoriales*) à raison de :

Pour les communes représentées par elles-mêmes et ayant les compétences eau et assainissement :

3 délégués soit pour les communes d'ARNOS, ARTHEZ-DE-BEARN, ARTIX, LACQ-AUDEJOS (pour AUDEJOS), BAIGTS DE BEARN, BALANSUN, BONNUT, BOUMOURT, CASTEIDE-CAMI, CASTILLON D'ARTHEZ, CESCAU, DOAZON, HAGETAUBIN, LABASTIDE-MONREJEAU, LABEYRIE, LACADEE, MESPLEDE, SAINT-GIRONS, SALLESPISSÉ, SERRES-SAINTE-MARIE, URDES, VIELLENAVE D'ARTHEZ.

Pour les communes représentées par elles-mêmes et ayant une compétence :

2 délégués pour les communes de CASTEIDE-CANDAU, LABASTIDE-CEZERACQ, SAINT-MEDARD, SAULT DE NAVAILLES qui adhèrent aux compétences « assainissement collectif et non collectif ».

Pour les INTERCOMMUNALITES ayant la compétence « eau et assainissement » :

3 délégués par commune représentée : BEYRIE, BOUGARBER, soit 6 délégués.

Pour les INTERCOMMUNALITES ayant la compétence « assainissement » :

2 délégués par commune représentée : AUSSEVIELLE, DENGUIN, POEY DE LESCAR, soit 6 délégués.

1 délégué suppléant sera désigné par commune et 5 délégués suppléants par l'INTERCOMMUNALITE avec voix délibérative en vue de remplacer un des délégués titulaires empêché d'assister à la réunion.

Dans le cas où une même personne serait désignée par la commune et par l'intercommunalité (deux compétences différentes et gérées différemment, cette personne aura deux voix)

Afin de permettre une bonne prise en compte des nouvelles communes adhérentes une commission assainissement est constituée. A vocation consultative, les communes nouvellement adhérentes pourront y désigner un délégué afin de permettre la transmission de l'existant et préserver la relation de proximité.

Le comité syndical élit un Président et cinq vice-présidents

Il élit en son sein le **Bureau** comprenant :

- 1 Président,
- 5 Vice-Présidents,
- 4 membres titulaires,
- 4 membres suppléants.

Le Bureau élit en son sein un secrétaire.

Le Comité Syndical désigne les membres des différentes commissions et groupes de travail spécialisés et chargés de préparer les décisions du Comité concernant la gestion des services du Syndicat.

Ces Commissions et groupes sont présidés de plein droit par le Président. Les Vice-Présidents en sont également membres de droit.

Un règlement intérieur est voté par le Comité Syndical pour son fonctionnement.

En résumé, le nombre de délégués s'élève à 86 et est réparti ainsi :

COMMUNE	NOMBRE DE COMPETENCES	DELEGUES COMMUNES	DELEGUES INTERCOMMUNAUX	TOTAL
ARNOS	2	3	0	3
ARTHEZ DE BEARN	2	3	0	3
ARTIX	2	3	0	3
AUSSEVIELLE	1	0	2	2
BAIGTS DE BEARN	2	3	0	3
BALANSUN	2	3	0	3
BEYRIE	2	0	3	3
BONNUT	2	3	0	3
BOUGARBER	2	0	3	3
BOUMOURT	2	3	0	3
CASTEIDE CAMI	2	3	0	3
CASTEIDE CANDAU	1	2	0	2
CASTILLON	2	3	0	3
CESCAU	2	3	0	3
DENQUIN	2	0	2	2
DOAZON	2	3	0	3
HAGETAUBIN	2	3	0	3
LABASTIDE MONREJEAU	2	3	0	3
LABASTIDE CEZERACQ	1	2	0	2
LACQ AUDEJOS	2	3	0	3
LABEYRIE	2	3	0	3
LACADEE	2	3	0	3
MESPLEDE	2	3	0	3
POEY DE LESCAR	1	0	2	2
SAINT GIRONS	2	3	0	3
SAINT MEDARD	1	2	0	2
SALLESPISSÉ	2	3	0	3

SAULT DE NAVAILLES	1	2	0	2
SERRES STE MARIE	2	3	0	3
URDES	2	3	0	3
VIELLENAVE	2	3	0	3

Pour les nouvelles communes adhérentes 1 délégué sera désigné pour siéger à la commission assainissement constituée pour permettre une bonne continuité du service.

Article 10 Réunions du Syndicat

Les réunions se tiendront au siège du Syndicat, ou un lieu choisi par le Comité dans une des communes membres, **une fois par trimestre** (conformément à l'article L.5212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 11 Modalités de retrait ou d'adhésion

Les modalités de retrait des membres du Syndicat sont régies par l'article L.5211-19 du CGCT, celles d'adhésion par l'article L.5211-18.

Article 12 Prestations de Services du Syndicat

En vertu de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Locales, le **Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons** pourra fournir des prestations de services à d'autres personnes morales publiques ou privées, situées hors du territoire des communes associées, en complément technique et financier des compétences qu'il exerce pour les communes adhérentes. Ces prestations feront l'objet d'une convention spécifique. Le tarif lié à ces interventions sera fixé par l'assemblée délibérante.

PREFECTURE

64-2019-12-19-004

AP portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours au CD FFSS 64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2019-12-19-

portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des
Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par le président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques pour renouveler l'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est renouvelé au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques (CD FFSS 64) sous le N° **64-19-06 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques (CD FFSS 64) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques (CD FFSS 64), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-12-20-001

Arrêté portant adhésion et transfert de la totalité des compétences du syndicat mixte du Bas Adour au syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents, dissolution du syndicat mixte du Bas Adour, extension de périmètre du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE PORTANT :

- ADHESION ET TRANSFERT DE LA TOTALITE DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR AU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET DE SES AFFLUENTS
- DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR
- EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET DE SES AFFLUENTS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES LANDES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1980 portant création du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2018 constatant la transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents, et portant modification de ses statuts et changement de sa dénomination en « *Syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A)* » ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du Bas Adour en date du 4 juillet 2019, décidant d'adhérer au syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) à compter du 1^{er} janvier 2020 et de transférer à ce dernier l'ensemble des compétences qu'il exerce ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) en date du 05 septembre 2019, approuvant l'adhésion du syndicat mixte du Bas Adour ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 28 septembre 2019, se prononçant favorablement sur l'adhésion du syndicat mixte du Bas Adour au syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans en date du 22 octobre 2019, se prononçant favorablement sur l'adhésion du syndicat mixte du Bas Adour au syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 7 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte exerçant des compétences en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau peut adhérer à un autre syndicat mixte, suivant la procédure définie à l'article L.5211-18 du même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5711-4 précité, l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte, assortie du transfert à ce dernier de la totalité des compétences exercées, entraîne la dissolution du syndicat mixte adhérent ;

CONSIDERANT qu'il en résulte la dissolution de plein droit du syndicat mixte du Bas Adour, conformément aux dispositions de l'article L.5711-4 précité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte du Bas Adour est autorisé à adhérer au syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) et à lui transférer la totalité des compétences qu'il exerce.

Article 2 – Le syndicat mixte du Bas Adour est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 - En application des dispositions de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, les membres du syndicat mixte dissous, deviennent de plein droit membres du syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le périmètre du syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents est étendu à :

- la communauté d'agglomération du Grand Dax, pour tout ou partie des communes de Angoume, Dax, Herm, Mees, Riviere-Saas-Et-Gourby, Saint-Paul-Les-Dax, Siest, Tercis-Les-Bains,
- la communauté de communes du Seignanx, pour tout ou partie des communes de Biarrotte, Biaudos, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-André-de-Seignanx, Tarnos,
- la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, pour tout ou partie des communes de Josse, Magescq, Saint-Geours-de-Marenne, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saubusse.

Le champ géographique d'intervention du syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents est étendu :

- sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Basque déjà membre du syndicat, à tout ou partie des communes de Bayonne et de Boucau.

- sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans déjà membre du syndicat, à tout ou partie des communes de Belus, Cauneille, Hastings, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Peyrehorade, Port-de-Lanne, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Lon-les-Mines, Sorde L'Abbaye.

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) est substitué au syndicat mixte dissous dans les conditions prévues à l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte de l'Adour Maritime et affluents, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax, le président de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans, le président de la communauté de communes du Seignanx, le président de la communauté de communes Maremme Adour Côte Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Fait à Pau, le 20 décembre 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Loïc GROSSE

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2019-12-18-008

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs pompiers promotion janvier 2020

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion janvier 2020

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE
PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,
VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :

ECHELON BRONZE

Madame AUBERT Evelyne
Caporal-chef - CTAC

Monsieur BARBOTIN Mathieu
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Monsieur BERNETEAU Dan

Caporal-chef - CTAC

Madame BIZARD Cyrielle

Pharmacien-capitaine - SSSM

Monsieur BRIERE Jonathan

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur DEYRIS Sébastien

Caporal - Centre d'incendie et de secours – GARLIN

Monsieur HORGUE Yann

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – NAY

Monsieur LINARD Adrien

Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur LOPES Guillaume

Sergent - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Madame MAUNAS-LISSALT Laure

Pharmacien-commandant - SSSM

Monsieur MEDER Kévin

Caporal - Centre d'incendie et de secours – NAY

Monsieur ROLAND Nicolas

Sergent - Centre d'incendie et de secours – PONTACQ

Monsieur RULLAN Aurélien

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur SEYRES Dorian

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – COARRAZE

Monsieur THEURIOT Julien

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – NAVAILLES-ANGOS

ECHELON ARGENT

Monsieur ARRANNO Pierre

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur BERIT-DEBAT Michel

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – NAY

Monsieur BOUSSAT Bernard
Médecin capitaine – SSSM

Monsieur BUCHBERGER Michel
Lieutenant – GGDR

Monsieur COLIN David
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur DARRIGRAND-LACARRIEU Denis
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ARBUS

Monsieur DELLA Thierry
Médecin commandant – SSSM

Madame DUPLEIX Numa
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur GSEGNER Jérôme
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur ILLAN Sébastien
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur JUBE David
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN

Madame LADOUCE Marjorie
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – MONEIN

Monsieur LARRICART Stéphane
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN

Monsieur LAVIE Hervé
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - LABASTIDE VILLEFRANCHE

Monsieur MICHAUT Jérôme
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – TARDETS

Monsieur MORNAY Lionel
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur PETUYA Philippe
Caporal-chef – GGDR

Monsieur PINTE Bernard
Médecin lieutenant-colonel – SSSM

Monsieur POMENTE Olivier
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - GARLIN

Monsieur ROY Olivier
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur VERMEIL Mathieu
Adjudant - GGDR

ECHELON OR

Monsieur BORDES Christophe
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur BREUILLE Jean-Jacques
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – NAY

Monsieur COUDASSOT Gilles
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur DARLAS Dominique
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ

Monsieur DE SOUZA MACHADO Jean-Luc
Lieutenant - Centre de secours et d'incendie – LASSEUBE

Monsieur GARROUSTE Patrick
Adjudant-chef – CTAC

Monsieur MICHAUD Jannick
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur RIVAUD Didier
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – BEDOUS

Monsieur ROBIN François
Médecin-commandant - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur ROURE Jean-François
Lieutenant-colonel - Groupement est

Monsieur THEZ Jean-Louis
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – COARRAZE

ECHELON GRAND OR

Monsieur DIMBOUNET Patrick

Lieutenant 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - PAU

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à PAU, le


Eric SPITZ

Préfecture

64-2019-12-18-004

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement à M. Nicolas FLOUS

*Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M.
Nicolas FLOUS*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

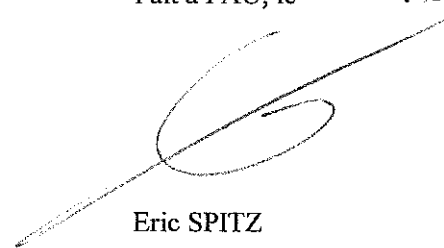
Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Nicolas FLOUS, pour avoir porté assistance à deux personnes victimes de noyade.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le **18 DEC. 2019**



Eric SPITZ

Préfecture

64-2019-12-18-003

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement à M. Yan DUCASSE**

*Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M.
Yan DUCASSE*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Yan DUCASSE, pour avoir porté assistance à deux personnes victimes de noyade.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

18 DEC. 2019



Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-12-20-002

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat des
écoles GAVEAUSSET**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES ÉCOLES
GAVEAUSSET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1992 portant création du syndicat des écoles Gaveausset ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 16 septembre 2019 du comité syndical du syndicat des écoles Gaveausset décidant la modification des statuts du syndicat pour prendre en compte, notamment, le nouvel énoncé de ses compétences ainsi que les réorganisations au sein du conseil syndical et du bureau syndical à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des sept communes membres du syndicat des écoles Gaveausset approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 5 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2020, les statuts du syndicat des écoles Gaveausset sont modifiés pour prendre en compte notamment, le nouvel énoncé des compétences exercées par le syndicat ainsi que les réorganisations au sein de son conseil syndical et du bureau syndical.

Article 2 – Les nouveaux statuts du syndicat des écoles Gaveausset sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat des écoles Gaveausset, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **20 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT DES ÉCOLES GAVEAUSSET

Article 1 : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat pour le Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui prend la dénomination de « SYNDICAT DES ÉCOLES GAVEAUSSET ».

Il est constitué par les communes d'Araujuzon, Araux, Audaux, Bugnein, Castetbon, Ossenx et Viellenave-de-Navarrenx.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet, dans le cadre du regroupement pédagogique concernant ces communes :

- l'accompagnement lors du transport (élèves moins de 4 ans) ;
- les cantines scolaires ;
- toute autre action à caractère éducatif ou concernant le fonctionnement des écoles primaires et préscolaires (Garderies).

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Bugnein. (1 Rue de l'école – 64190 BUGNEIN)

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Conseil syndical constitué par :

- deux délégués titulaires (dont le Maire) proposés par chaque commune membre ;
- un suppléant en cas d'absence d'un titulaire

Article 6 : Lors de la réunion institutive et après renouvellement des Conseils municipaux, le Conseil syndical élit, en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue :

- un président,
- un ou deux vice-président(s).

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau syndical se compose de :

- un président élu par le Conseil syndical,
- un ou deux vice-président(s) élu(s) par le Conseil syndical,
- les maires des communes membres ou le second délégué titulaire.

Article 7 : Le Conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers (1/3) des membres du Conseil.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTIERA

Article 8 : Le président et le Bureau syndical peuvent, par délégation du Conseil syndical, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Conseil.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Le président exécute les décisions du Conseil et du Bureau et représente le Syndicat en justice.

Article 9 : La contribution des communes associées est déterminée par un règlement intérieur établi par le Conseil syndical, à la majorité.

Article 10 : Le Syndicat peut, si nécessaire, intervenir pour le compte d'autres communes non membres, sur décision du Conseil syndical et dans le cadre de ses compétences.

Ces interventions feront l'objet de conventions arrêtées entre le Conseil et les communes intéressées.

Article 11 : Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code des communes, sont applicables au Syndicat pour toute matière non régie par les présents statuts.

Article 12 : Le Syndicat pourra adhérer à un organisme de coopération intercommunale ou syndicale sur décision du Bureau syndical.

Article 13 : La révision des présents statuts ne peut intervenir qu'après décision du Conseil syndical, prise à la majorité de ses membres.

Les Conseils municipaux seront obligatoirement consultés.

- RÈGLEMENT FINANCIER -

- Le Conseil syndical, en application des articles L 5212-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), arrête les recettes et les dépenses du Syndicat.

- Il perçoit les subventions et participations diverses concernant ces activités.

- Les participations des familles concernant notamment les dépenses de la cantine et de la garderie seront fixées par le Bureau syndical après consultation du Conseil syndical.

- Les participations des communes aux diverses charges du Syndicat restant à couvrir pour chacune de ses actions seront réparties entre elles au prorata des élèves concernés inscrits dans les diverses écoles du groupement au 15 janvier de l'année scolaire en cours.

PREFECTURE

64-2019-12-17-015

Arrêté préfectoral portant dissolution d'office de
l'Association Syndicale d'Aménagement forestier d'Auga
Viven

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE D'AMENAGEMENT FORESTIER D'AUGA-VIVEN**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1995 portant création de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier d'AUGA-VIVEN ainsi que l'acte d'association annexé au dossier de constitution ;

VU l'avis favorable de la DGFIP afin de dissoudre l'association restée sans activité depuis plus de dix ans et d'arrêter le solde de son budget à la somme de 3 112,31 € avec date d'effet au 31/12/2019 ;

CONSIDERANT que les travaux pour lesquels l'association avait été créée ont été réalisés, et que l'association n'a plus d'activité depuis plus de dix ans,

CONSIDERANT que les opérations comptables de répartition de la trésorerie doivent être effectuées selon la répartition annexée au présent arrêté, conformément à l'article 33 de l'acte d'association précisant que l'actif sera réparti au prorata de la superficie syndiquée de chaque adhérent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er - L'association syndicale autorisée d'aménagement forestier d'AUGA-VIVEN est dissoute avec date d'effet au 31/12/2019.

Article 2 : le comptable public est chargé de répartir le solde du budget soit 3 112,31 € au prorata de la superficie syndiquée de chaque adhérent selon le calcul figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 . - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes d'AUGA et de VIVEN, le président de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier d'AUGA-VIVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-12-19-010

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association
foncière de remembrement de Garlin

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GARLIN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 portant institution de l'association foncière de remembrement de Garlin ;

VU la délibération du 29 mai 2015 du bureau de l'Association foncière de Garlin décidant de céder à la commune à titre gratuit :

VU la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Garlin a accepté d'intégrer l'ensemble de ces parcelles et chemins d'exploitation au domaine communal ;

VU l'acte d'acquisition en la forme administrative du 26 novembre 2015 par lequel l'association foncière de remembrement de Garlin a cédé à titre gratuit les parcelles suivantes :

ZB 12- ZB14- ZB28- ZB33- ZB47-
ZC6- ZC10- ZC28- ZC38- ZC72-
ZD8- ZD11- ZD17- ZD31- ZD40- ZD47- ZD51- ZD56- ZD59-

VU la délibération de l'association foncière de Garlin du 4 mars 2016 demandant le transfert du solde de trésorerie de l'association au bénéfice de la commune soit la somme de 41 277,11€ et demandant la dissolution de l'association ;

VU la délibération du conseil municipal de Garlin du 4 mai 2016 acceptant le transfert de ce solde de trésorerie ;

VU l'avis favorable de la DGFIP en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'AFR de Garlin ne réalise plus de travaux liés à son objet social, que tous les emprunts ont été remboursés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er - l'Association foncière de remembrement de Garlin est dissoute avec date d'effet au 31/12/2019.

Article 2 - le solde de trésorerie de l'association foncière dont le montant atteint 41 277,11 € est versé à la commune de Garlin.

Article 3 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera notifié par les services du préfet aux propriétaires dont les immeubles sont inclus dans le périmètre de l'Association selon la liste fournie par le président. Il sera également affiché à la mairie de Garlin pendant un délai de deux mois . Au terme de ce délai, le maire délivrera un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques, le maire de la commune de Garlin , le président de l'Association foncière de remembrement de Garlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 décembre 2019
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-12-18-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement fédération départementale des chasseurs des PA à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

PREFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Anne-Victoria FONTORBE

Tél. : 05.59.98.25.28

Courriel : anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 64-2019-12-18-
portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection
de l'environnement Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R141-26 ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13/ENV/03, en date du 05 septembre 2013 fixant les modalités d'application pour le département des Pyrénées-Atlantiques de la condition prévue à l'article R141-21 1° du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-12-12-004, en date du 12 décembre 2017 portant agrément de l'association Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques pour cinq ans, à compter du 17 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande présentée par l'association agréée de protection de l'environnement Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques pour renouveler son habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental, reçue à la préfecture le 26 août 2019 ;
- VU** les avis de la direction départementale des territoires et de la mer, en date du 14 octobre 2019, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'association Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, agréée depuis le 24 octobre 1979, justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'association Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques dispose d'une expérience et de savoirs reconnus ;
- CONSIDÉRANT** que l'association Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques dispose d'un fonctionnement et de conditions d'organisation qui ne limitent pas son indépendance notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er - L'association Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège social est situé à PAU (64000), au 12 boulevard Hauterive - Maison de la Nature -, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement susvisé.

Article 2. - La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter du 23 décembre 2019. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques adressée au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3. - Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4. - L'association Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques pourra se voir retirer cette habilitation si elle ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement, ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. - Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président de l'association Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le Procureur général de la République près la Cour d'appel de Pau ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau le, 18 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-12-23-002

Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la
commission consultative de l'environnement (CCE) de l'
Aéroport de Biarritz Pays Basque

PREFECTURE

**SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46

Courriel :

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE RENOUELANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AEROPORT DE BIARRITZ-PAYS BASQUE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code des Transports ;

VU le code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 portant changement de dénomination de l'aérodrome désormais dénommé Biarritz-Pays Basque ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne ;

Après consultation réalisées auprès des représentants des professions aéronautiques, des collectivités locales et des associations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque est renouvelée comme suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

Représentants des personnels :

- Titulaire : M. Serge BADAL
- Suppléant : M. Guy TENDERO

Représentants des usagers :

- Titulaire : M. Philippe BONNAUD, représentant de la compagnie Air France
- Suppléant : M. Alain DUPONT, président de l'aéro-club basque

Représentants de l'exploitant aéroport de Biarritz :

- Titulaire : M. Didier RICHE
- Suppléant : M. Bruno GARBAY

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentantes de la communauté d'agglomération côte basque -Adour :

- Titulaire : Mme Valérie DEQUEKER
- Suppléante : Mme Nathalie MOTSCH

Représentants du Conseil Régional :

- Titulaire : M. Mathieu BERGE, conseiller régional
- Suppléante : Mme Natalie FRANCO, conseillère régionale

Représentants du Conseil Départemental :

- Titulaire : M. Patrick CHASSERIAUD,
- Suppléant : M. Max BRISSON,

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

Représentants du conseil syndical du domaine d'Aritxague :

- Titulaire : M. Yves COSTINOT
- Suppléant : M. Alain LEROY

Représentants des amis du littoral d'Anglet :

- Titulaire : M. Jean-Claude ARDIACO
- Suppléant : M. Pierre TARBOURIECH

Représentants de l'association Anglet Parme Nord :

- Titulaire : M. Patrick MAIL
- Suppléant : M. Serge LOUSTAU

Article 2 : la présidence de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque est assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'aéroport.

Article 3 : la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.

Article 4 : la commission élabore son règlement intérieur.

Article 5 : la commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : sont appelées à assister aux réunions de la commission de façon permanente ou à se faire représenter, les administrations intéressées suivantes :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) ou son représentant,
- le service de la navigation aérienne sud-ouest (SNA-SO) ou son représentant,
- le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz ou son représentant,
- le colonel, commandant le 1^{er} régiment parachutiste d'infanterie de marine de Bayonne ou son représentant,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à ces administrations.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avec insertion d'un avis dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 23 décembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-12-26-001

Avis défavorable de la CNAC du 3 décembre 2019 portant sur la création d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciales sur la commune de Lons

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 064 348 19 P0016 en mairie de Lons le 3 mai 2019 ;
- VU** le recours formé par la SARL « WILIS », enregistré le 8 août 2019, sous le n° 3985T01,
ledit recours dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques du 2 juillet 2019, concernant le projet, porté par la SCCV « ESSOR AMPERE », de création d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciale sur une surface de vente totale de 2 923 m², par création d'une cellule à l'enseigne « STOCKOMANI » de 1 723 m² et une cellule dédiée à l'équipement de la personne de 1 200 m², à Lons ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 novembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocat ;

Mme Loubna LOUZA, responsable développement de la SCCV « ESSOR AMPERE », Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est situé à 4 km et 7 mn en voiture du centre-ville de Lons et à 3,3 km et 6 mn de celui de Lescar, communes situées au Nord-Ouest de l'agglomération paloise, sur la rive droite du Gave ; qu'il s'implante à la limite communale avec Lescar, au sein de la zone commerciale Lons-Lescar au 14-16 avenue André-Marie Ampère à Lons, face au centre commercial « CARREFOUR LESCAR » ;

CONSIDERANT qu'en matière d'aménagement du territoire, la réalisation du projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'animation urbaine de l'agglomération paloise, en situation de fragilité ; qu'en effet, le centre-ville de Pau, situé à 6 km, connaît une vacance commerciale évaluée entre 10 et 15 % ; que la ville de Pau est engagée dans le dispositif « Action Cœur de Ville », par convention signée le 25 septembre 2018 ; que cette convention a donné lieu à un avenant de déploiement en date du 3 juillet 2019 délimitant une opération de revitalisation du territoire créée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que s'il existe une liaison piétonne entre les principaux commerces du secteur, notamment entre le centre commercial « CARREFOUR » et les activités commerciales à proximité du site, il n'existe pas de piste cyclable sur l'avenue Ampère ; que, bien que cet axe soit aménagé avec des bas-côtés goudronnés et matérialisé, la desserte par les modes de transports doux n'est pas pleinement assurée pour permettre une circulation des cycles sécurisée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SCCV « ESSOR AMPERE », de création d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciale sur une surface de vente totale de 2 923 m², par création d'une cellule à l enseigne « STOCKOMANI » de 1 723 m² et une cellule dédiée à l'équipement de la personne de 1 200 m², à Lons (Pyrénées-Atlantiques).

Votes favorables : 4

Votes défavorables : 4 (dont la voix du Président)

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-19-003

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de Soumoulou

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté, de la
légalité et du développement
territorial

Bureau des élections
et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de
SOUMOULOU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

VU la démission de M. Jérôme CHINETTE de son mandat de conseiller municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SOUMOULOU s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal (trois noms) :

- M. Alain CRAUSTE
- Mme Christelle GENOVESIO
- M. Michel CANTON

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 (deux noms si deux listes sont présentes au conseil municipal, un nom si trois listes y sont représentées) :

- Mme Isabelle PLANES
- M. Jean-Yves BARBÉ

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SOUMOULOU est abrogé,

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 décembre 2019

Le préfet,
*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-27-001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020)

Commune de Lacarre

ARRÊTÉ MODIFICATIF
DE L'ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2019 FIXANT LA RÉPARTITION DES
ÉLECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS
POLITIQUES
(période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020)
COMMUNE DE LACARRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du 24 décembre 2019 du maire de Lacarre de transférer provisoirement le bureau de vote à la salle multiservices située à proximité de la mairie, du fait de travaux d'une durée minimale de six mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le bureau de vote de la commune de Lacarre est provisoirement transféré à la salle multiservices située à proximité de la mairie.

Article 2- Le maire de Lacarre prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lacarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 27 décembre 2019

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-12-17-012

Agrément ajout salle SENSIROUTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N° 64-2019- 12
MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015320-001 du 16 novembre 2015 autorisant M. Nicolas ROZES à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SENSIROUTE », situé chemin de Larroundade à Saint-Abit (64 800) sous le numéro d'agrément R 15 064 0005 0 ;

VU la demande d'agrément déposée par M. Nicolas ROZES tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015320-001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation suivantes :

- Salle de séminaire, All Suites Appart Hôtel, 4 rue Tiredous à PAU ;
- Centre multi-services de la commune de NAY ;
- Rue Gaston de Foix, salle « du pays » à MOURENX
- Salle de code à SEE Les Gaves 8 av de la Gare à OLORON STE MARIE ;
- Restaurant les Glycines à SOUMOULOU.
- Route de Bayonne 64 400 MOUMOUR
- Salle Ansabere Helioparc, 2 avenue du Président pierre Angot, 64000 PAU

Monsieur Nicolas ROZES, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2015320-001 susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne


Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-12-19-008

Agrément Dr Mehdi-Sylvain SIBAI - médecin de ville

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau des Sécurités, de la réglementation routière
et des Polices administratives
Pôle Droits à conduire et réglementation routière

12 DEC 2019

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

N°64-2019 - AL -

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-22-007 du 22 juillet 2019 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

Vu la demande du docteur Medhi-Sylvain SIBAI;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRETE :

Article 1er : Le médecin cité à l'article 2 du présent arrêté est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté afin d'examiner dans leur cabinet médical les candidatures au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobiles en application des articles susvisés.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-07-22-007 du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

Arrondissement de BAYONNE :

Les mots :

« Docteur Mehdi-Sylvain SIBAI - 16 Avenue de Ségure- Résidence Vincennes - 64200 BIARRITZ »

sont ajoutés.

Le reste sans changement.

Article 3 :- Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au Docteur Mehdi-Sylvain SIBAI.

Fait à BAYONNE, le **19 DEC. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down to the right.

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-12-17-011

Résiliation agrément médecin GOSSELIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N°64 – 2019 – 12 -

**PORTANT RÉSILIATION D'AGRÈMENT D'UN MÉDECIN DE LA
COMMISSION MÉDICALE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-22-007 du 22 juillet 2019 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-22-007 du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

II – Commission médicales primaire de l'arrondissement de BAYONNE

Les mots :

« Docteur Jean-Pierre GOSSELIN, 3 chemin de l'Ormeau – 65 000 TARBES »

sont supprimés.

Le reste sans changement.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au docteur Jean-Pierre GOSSELIN.

Fait à Bayonne, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,



Hervé JONATHAN